



VILLENEUVE  
LEZ AVIGNON

Commune de  
**VILLENEUVE LEZ AVIGNON**  
Département du Gard (30400)

# Plan Local d'Urbanisme

## 7.1 bis Plan de Prévention des Risques incendies de forêt

**Arrêté Préfectoral du 22 Mai 2007**

Plan Local d'Urbanisme  
Approuvé par délibération du conseil municipal  
Du 14 Avril 2008

L'adjointe déléguée à l'Urbanisme  
Nathalie LE GOFF



	Prescription	Arrêt	Mise à l'enquête	Approbation
Elaboration du PLU	6/02/2003	28/06/2007	19/11/2007	14/04/2008

Atelier d'Architecture et d'Urbanisme  
Michel Lacroze

8, place de la Poste  
30 131 PUJAUT

Tel : 04 90 26 39 35  
Fax : 04 90 26 30 76  
atelier@lacroze.fr





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral n° 2007-142-33 du 22 MAI 2007  
approuvant le plan de prévention des risques incendie de forêt sur la commune de Villeneuve lez  
Avignon

*Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et L.562-1 à L.562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels;

VU le code forestier, et notamment ses articles L.321-6 et L.322-4-1 relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.126-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PPRIF-01 du 13 octobre 2004 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques incendies de forêt sur le territoire de la commune de Villeneuve lez Avignon ;

VU l'arrêté n° 2006-278-1 du 5 octobre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 23 octobre 2006 au 27 novembre 2006 relative à l'élaboration du plan de prévention des risques incendies de forêt sur le territoire de la commune de Villeneuve lez Avignon, et les pièces constatant sa publication, son affichage et son insertion dans deux journaux du département dans les délais réglementaires et constatant que le dossier d'enquête est resté, du 23 octobre 2006 au 27 novembre 2006 inclus, en mairie de Villeneuve lez Avignon ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve lez Avignon en date du 9 novembre 2006 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis du conseil général du département du Gard en date du 28 novembre 2006 ;

VU l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière en date du 26 octobre 2006,

VU les avis réputés favorables des organismes suivants consultés le 28 septembre 2006 : service départemental d'incendie et de secours, direction départementale de l'équipement, chambre d'agriculture,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2006;

VU l'avis émis par la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, bois, landes, maquis et arrigues en date du 15 janvier 2007 ;

UR proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête

**Article 1** Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Villeneuve lez Avignon.

**Article 2** Le plan approuvé comprend un rapport de présentation, un règlement, une carte de zonage. Il est tenu à la disposition du public en mairie de Villeneuve lez Avignon, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Gard et à la préfecture du département du Gard.

**Article 3** Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé, par le maire, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du présent arrêté, au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, ou au plan d'occupation des sols en tenant lieu.

**Article 4** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal diffusé dans le département. Il sera affiché à la mairie de Villeneuve lez Avignon pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Une copie sera adressée au maire de la commune de Villeneuve lez Avignon, à la directrice régionale de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement.




**Article 5**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 NÎMES, dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**Article 6**

Le préfet, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Dominique BELLION

**Annexe**

Plan de prévention des risques incendie de forêt de la commune de Villeneuve lez Avignon

Département du GARD  
Arrondissement de NÎMES  
MAIRIE DE VILLENEUVE LES AVIGNON  
Acte publié le ..... 8 JUIN 2007 .....





**PREFECTURE DU GARD**

# **Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt**

**Commune de Villeneuve lez Avignon**

## ***Note de présentation***

Prescription :	arrêté préfectoral n° 2004 PPRIF 01 DU 13-10-2004
Enquête publique	du 23 octobre 2006 au 27 novembre 2006
Approbation :	arrêté préfectoral n° 2007-142-33 DU 22-05-2007

**Maîtrise d'ouvrage**  
**Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**  
**Chargé d'étude Office National des Forêts**

I - Le plan de prévention des risques incendie de forêt .....	4
1. Réglementation.....	4
2. Le contenu du PPRif.....	4
3. La procédure d'élaboration du PPRif.....	5
4. Les modalités de la concertation .....	5
5. Les effets du PPRif.....	6
6. La révision du PPRif.....	6
II – Politique de prévention des incendies .....	7
1. Politique départementale .....	7
2. Politique communale et intercommunale.....	7
3. Les raisons de la prescription du PPR .....	8
III – Zone d'étude du PPR et son contexte :.....	8
1. Zone d'étude du PPR et bassin de risque.....	8
2. Les points critiques dans le bassin de risque.....	9
3. La commune de Villeneuve lez Avignon .....	10
4. Les incendies connus sur la commune .....	11
IV – Qualification de l'aléa incendie de forêt .....	12
1. Principes théoriques.....	12
2. Description simplifiée de la méthode de calcul de l'alea incendie de forêt.....	12
3. Conditions de référence .....	13
4. Evaluation de l'aléa .....	13
V – Evaluation des enjeux .....	14
1. Principes théoriques.....	14
2. Méthodologie utilisée.....	15
3. Description des enjeux .....	15
3-1. Les constructions.....	15
3-2. Les autres enjeux.....	16
3-3. Les voies de communication.....	16
VI – Elaboration du zonage réglementaire .....	17
VII – Principes généraux du règlement .....	17
1. En zone rouge (R).....	17
2. En zone bleu foncé (B1).....	18
3. En zone bleu clair (B2).....	18
4. En zone blanche .....	18



## I - Le plan de prévention des risques incendie de forêt

### 1. Réglementation

Le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF) s'appuie sur différents textes.

Le code de l'environnement, notamment les articles L.562.1 à L.562.5 et L.562.8 à L.562.9 relatifs aux risques naturels. « L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, tempêtes ou cyclones ». Le PPRIF a pour objet, en tant que de besoin :

- o de délimiter les zones exposées aux risques, d'y interdire tout « type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle », ou dans le cas où il pourrait être autorisé, de définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,
- o de délimiter les zones non exposées aux risques mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,

Le code forestier : notamment le titre II du livre III relatif à la prévention et la lutte contre les incendies.

Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux modalités d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur mode d'application.

La circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative aux plans de prévention des risques d'incendies de forêt.

L'arrêté préfectoral n°2006-131-4 du 11 mai 2006 relatif à la prévention des incendies de forêts régit l'emploi du feu, le débroussaillage réglementaire, les règles de gestion forestière et de pâturage après incendie, et les sanctions.

### 2. Le contenu du PPRif

Selon le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le PPRIF comprend :

Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances

un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones de danger et de précaution ;

un règlement précisant en tant que de besoin :

- o les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones
- o les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures qui sont obligatoires et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

### **3. La procédure d'élaboration du PPRif**

La loi n° 201-602 du 9 juillet 2001 précise les modalités d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt, et en particulier les phases d'élaborations qui sont les suivantes :

- Le préfet du Gard a prescrit par arrêté n° 2004 PPRIF 01 DU 13-10-2004 l'établissement du plan de prévention des risques sur la commune de Villeneuve lez Avignon ;
- Le projet de plan de prévention des risques est soumis à l'avis du conseil municipal, du conseil général, du conseil régional et des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) ;
- Le projet de plan de prévention des risques est soumis à l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière (CRPF) pour les dispositions concernant les terrains agricoles et forestiers ;
- Le projet de plan de prévention des risques est soumis, par le préfet, à une enquête publique dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement ; au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.
- Le PPR, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral à l'issue des consultations;
- Le PPR est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.
- Après approbation, le plan de prévention des risques vaudra servitude d'utilité publique et sera annexé au futur Plan Local d'Urbanisme.

### **4. Les modalités de la concertation**

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles. Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

La concertation avec la commune de Villeneuve les Avignon, où l'élaboration du P.L.U. est en cours, a permis de mettre en avant les problématiques suivantes :

- renforcer la défendabilité des zones urbaines par la mise aux normes des réseaux de voirie et d'hydrants dans les quartiers au contact de l'espace naturel et prise en compte de ces normes dans les projets nouveaux.
- Débroussailllements à mettre en œuvre sur les différents réseaux : voirie, THT, SNCF.
- nécessité d'accompagner les projets des Z.A.D. et du lycée en cours par l'aménagement d'interfaces aménagées autour d'opérations d'aménagements d'ensemble.
- élaboration d'un réseau structurant DFCI à l'échelle du bassin de risque.

Ces réflexions ont été menées en collaboration avec le SDIS et les urbanistes en charge des projets de la commune. Les propriétaires du Domaine du Grand Montagné et leur conseil ont aussi été consultés.

Le suivi de cette concertation est détaillé dans l'annexe 2.



## **5. Les effets du PPRif**

Le PPRIF vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-4 du code de l'environnement. À ce titre, pour les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU), il doit y être annexé dans un délai maximum d'un an conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et les zones de risques naturels doivent apparaître dans les documents graphiques de ce plan local d'urbanisme (article R-123-18 2° du code de l'urbanisme)..

Le PPRIF est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le code de l'urbanisme. Les dispositions du PPRIF prévalent sur celles du PLU en cas de dispositions contradictoires, et s'imposent à tout document d'urbanisme existant.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPRIF approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît très souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRIF, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitation en application de son article R.126-1.

Le PPRIF peut aussi rendre obligatoire, dans un délai maximal de cinq ans, la réalisation de certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ou de mesures applicables à l'existant. À défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L.562-1-III du code de l'environnement).

Enfin, les assureurs ont la possibilité d'appliquer certaines dérogations aux obligations de garantie des catastrophes naturelles en cas de violation des règles du PPRIF (article L.125-6 du code des assurances).

## **6. La révision du PPRif**

Le PPRIF peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes historiques, de modifications significatives de l'aléa ou après la mise en place de mesures de protection. Si la commune souhaite faire réviser le PPRIF, elle doit en faire la demande au préfet. Selon l'article 8 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le PPRIF peut être modifié selon la même procédure que celle suivie pour son élaboration, à l'initiative du préfet et après qu'il ait prescrit par arrêté la mise à l'étude du PPRIF.

Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées,
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.



## II – Politique de prévention des incendies

### 1. Politique départementale

La politique préventive pour le risque incendie de forêt a été élaboré en 2004/2005 dans le cadre du **plan départemental de protection des forêts contre l'incendie** approuvé par arrêté préfectoral n°2005-361-1 du 27 décembre 2005 (document consultable sur le site Internet de la Préfecture du Gard <http://www.gard.pref.gouv.fr>). Ce plan prévoit notamment le développement de stratégies et d'actions visant à protéger les personnes et les biens, en réduisant les conséquences prévisibles des incendies sur les enjeux urbains, et par voie de conséquence, en rendant plus disponible, les moyens de lutte au profit de l'attaque des feux en zone naturelle. L'action C2-2 du plan départemental « *Prescrire et élaborer des PPRif sur les communes prioritaires* » identifie la commune de Villeneuve les Avignon dans les communes prioritaires pour la mise en œuvre de cette procédure.

L'arrêté préfectoral n° 2006-131-4 du 11 mai 2006 relatif à la prévention des incendies de forêts classe tous les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements des communes du département et donc de la commune de Villeneuve les Avignon, en zone exposée aux incendies de forêts, conformément à l'article L.321-6 du code forestier. Il prévoit en particulier dans ces zones et jusqu'à 200 mètres des prescriptions pour le débroussaillage et l'usage du feu.

### 2. Politique communale et intercommunale

La politique départementale est déclinée à l'échelle locale dans le **plan de massif pour la protection des forêts contre l'incendie du massif de Villeneuve les Avignon**, concernant un ensemble de 10 communes couvrant 16 653 ha, validé en 1992. Ce plan a classé la commune en risque feux de forêts très élevé. A hiérarchisation des enjeux sur le massif a évalué comme zone prioritaire le sous massif du Montagné - Montagne de Villeneuve, du fait de l'importance de l'interface habitat/milieu naturel et au regard de la préservation de secteurs boisés jouant un rôle écologique paysager et de détente pour la population de Villeneuve les Avignon.

A l'échelle du massif de Villeneuve, la politique de protection des forêts contre l'incendie menée par les collectivités (SIVU du massif de Villeneuve), l'Etat, le Département, le SDIS et l'ONF depuis plusieurs années contribue à limiter les surfaces brûlées. Cette politique de prévention des incendies de forêt comporte un ensemble d'actions visant à prévenir les éclosions et à limiter la progression du feu tout en facilitant l'intervention des secours. Il faut citer en particulier :

- un **réseau de surveillance départemental** (tours de guet, patrouilles...), de traitement de l'alerte (poste de régulation forestier et CODIS) et d'intervention (patrouilles forestières armées et sapeurs pompiers) pendant l'été : le massif est concerné par une patrouille forestière « *DFCI Rhône* », une patrouille forestière armée « *Dangel Rochefort* », le survol par l'avion de reconnaissance Horus 30, la tour de guet d'Estézargues (vue sur la partie ouest du massif),
- la création et l'entretien d'un **réseau structurant de pistes de défense des forêts contre l'incendie** permettant un accès rapide et sécurisé pour les engins de lutte ; la mise aux normes des équipements, conformément au plan départemental, est en cours sous la maîtrise d'ouvrage du SIVU du massif de Villeneuve.
- La mise en place de points d'eau assurant l'alimentation des véhicules de secours. A ce jour, seul le réseau de poteaux incendie des villes, peut assurer les besoins en eau en cas d'incendie dans le massif forestier.

En matière de lutte contre les incendies, le centre de secours principal des sapeurs pompiers est situé au centre ville à Villeneuve les Avignon. Compte tenu de cette situation, les



délais d'intervention sur la partie ouest du massif sont relativement élevés. Néanmoins, les moyens sapeurs pompiers sont pré positionnés dans les massifs forestiers en période de risque. En outre, les avions bombardiers d'eau (moyens nationaux de la sécurité civile) disposent d'un site d'écopage sur le Rhône, facteur très favorable pour la lutte sur le massif de Villeneuve puisque les temps de rotation entre largage et écopage sont courts.

La commune de Villeneuve conduit régulièrement des actions d'information et de contrôle de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral (débroussaillage et emploi du feu).

**L'établissement d'un PPRif vient compléter ces mesures à l'échelle communale**

### **3. Les raisons de la prescription du PPR**

Le PPRif répond à une problématique spécifique et vient compléter le document d'urbanisme et le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies. Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies a sélectionné plusieurs communes justifiant de la prescription d'un PPRif sur la base de différents critères :

- zones caractérisées par des conditions naturelles pré disposantes (référence atlas départemental incendie de forêt)
- des communes où, historiquement, les incendies de forêts ont toujours représenté une menace importante,
- des communes où le développement de l'urbanisation et la présence d'habitat dispersé ont multiplié les zones d'interface habitat-forêt et ont donc augmenté les probabilités de départ de feu et les vulnérabilités,
- des communes où le développement rapide des activités a conduit à une augmentation importante des installations humaines exposées au risque d'incendie
- des communes où le phénomène de déprise agricole a entraîné une fermeture des milieux et par conséquent une sensibilité au feu plus forte.

Au regard de ces critères, la commune de Villeneuve lez Avignon ressort parmi les communes prioritaires à l'instar de 22 autres communes du département. En outre, la commune de Villeneuve a été privilégiée dans la démarche d'élaboration du PPRIF du fait du volontariat de la municipalité, de la concomitance avec la démarche d'élaboration du plan local d'urbanisme.

## **III – Zone d'étude du PPR et son contexte :**

### **1. Zone d'étude du PPR et bassin de risque**

La zone d'étude du PPRif correspond au territoire de la commune de Villeneuve lez Avignon. La prise en compte de l'aléa et des enjeux a été élargie au bassin de risque du massif forestier homogène du Montagné - Montagne de Villeneuve, soumis à des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt. Ce massif (cf. annexe carte de situation) englobe la totalité du territoire communal de Villeneuve ainsi qu'une partie du territoire des communes de Pujaut, Sauveterre (partie Nord), Les Angles (partie Sud-Ouest) et Rochefort du Gard (petite zone en bordure Ouest). Ce bassin de risque représente une superficie de 2500 hectares, avec plus de 67% du territoire (1671 hectares) occupés par des formations forestières (source Inventaire forestier national - 2000).

*Types de formations forestières (source Inventaire forestier national - 2000)*

Futaies résineuse, feuillue, mixte	Taillis et mélange taillis / futaie	Garrigues	Total
173 ha	436 ha	1062 ha	1671
7 %	17 %	43 %	67 %

La plaine du Rhône et l'île de la Motte, borde la partie est de la zone ; occupée par des ripisylves et des terrains agricoles, elle n'est pas concernée par le risque incendie.

Une urbanisation importante, par endroit diffuse, s'est développée au cours des 30 dernières années sur la commune de Villeneuve les Avignon et les communes voisines, favorisée par la proximité de l'agglomération d'Avignon

Si le grand massif forestier Montagné - Montagne de Villeneuve présente des espaces naturels de type garrigue, taillis de chêne vert et pinèdes, l'urbanisation récente des communes de Villeneuve et des Angles s'est développée sur des espaces naturels en conservant une grande partie des arbres présents. Certains quartiers sont donc très boisés et des parcs au caractère forestier sont inclus dans la ville : parc de la colline des Mourgues, parc de la colline de la Chartreuse, les Carrières.

L'absence de zones agricoles au sein du massif forestier et d'espaces naturels entretenus, la configuration géographique du massif, son exposition au vent (Mistral) sont des facteurs propices à la manifestation de l'aléa incendie de forêt. En outre, l'urbanisation récente au contact des zones boisées constitue des enjeux particulièrement exposés à cet aléa.

Le risque incendie menace actuellement autant les espaces forestiers que les espaces urbanisés, en particulier dans toute la frange nord de l'agglomération de Villeneuve les Avignon et en continuité à l'ouest celle des Angles.

## **2. Les points critiques dans le bassin de risque**

- **Deux lignes de transport d'électricité** de 63 et 225 kV traversent la partie nord du bassin de risque vers le poste électrique de la Motte. Elles constituent un point sensible en raison des possibles éclosions de feu sous les lignes elles-même, mais surtout en raison des contraintes qu'elles occasionnent aux secours en cas de feu à proximité.
- **Une carrière en exploitation** et en extension sur la commune de Sauveterre.
- **Un site de traitement des déchets** est répertorié sur la commune de Pujaut; avec projet d'extension sur Villeneuve les Avignon.
- **Les routes** suivantes bordent le bassin de risque et sont au contact direct des zones naturelles : nationale 580 (ouest) - départementale 377 (nord) - départementale 242 (nord) - départementale 980 (est). La départementale 177 est la seule traversée nord/sud du massif (elle délimite les secteurs dits du Montagné et de la Montagne). Si elles représentent à ce jour la seule voirie d'accès au massif boisé, ces routes peuvent être aussi des zones privilégiées de départ de feux.
- **La voie ferrée** en limite est peut-être aussi une source d'éclosion potentielle.
- **La topographie très accidentée** des côtés nord et est du massif, caractérisée par des zones importantes de falaises, est aussi un frein à l'intervention des secours ainsi qu'à la mise en place d'un réseau structurant de lutte DFCI.
- **L'habitat diffus sur la commune de Pujaut** en périphérie nord du Mas de Carles et de la Ferme de la Garenne, le Quartier du Four sur Sauveterre, la zone des Carrières sur les



Angles engendre des zones d'interface urbanisation - milieux naturels problématiques en termes d'incendies de forêt.

### **3. La commune de Villeneuve lez Avignon**

La commune de Villeneuve lez Avignon couvre la majeure partie du bassin de risque, hormis la frange nord occupée par les communes de Pujaut et Sauveterre et une zone sud-ouest sur les communes des Angles et Rochefort du Gard. Elle s'étend sur une superficie de 1800 ha.

Les futaies, taillis, garrigues occupent 1 130 ha soit environ 63% du territoire de la commune. Les boisements, garrigues, peuplements naturels de futaie de pins d'Alep et de chênes vert se situent essentiellement sur la partie nord de la commune, dans le versant sud du Montagné/la Montagne et se prolongent dans beaucoup de quartiers de type pavillonnaires où les arbres (pin d'Alep, chênes vert) ont été conservés lors de la construction ou se sont développés et présentent des densités importantes. Quelques îlots boisés subsistent à l'intérieur de l'agglomération : parc de la colline des Mourgues, parc de la colline de la Chartreuse, le Petit Montagné.

L'activité agricole est localisée dans la plaine du Rhône et sur l'île de La Bartelasse /la Motte avec quelques ripisylves

La commune compte 12 078 habitants. Elle en comptait 8500 en 1975. La ville s'est développée autour du centre historique vers le nord, dans les zones hautes de garrigues ou de boisements, par rapport à la plaine du Rhône inondable et agricole. Elle occupe la partie centrale du territoire communal. Par conséquent, toute la frange nord de la ville (4,5 km), présente une zone d'habitat dense en contact avec le milieu naturel, voire à l'intérieur de celui-ci, en particulier dans les quartiers du Grand Montagné, les Charbonnières, la Montagne des Chèvres, les parties sud de Pierre Longue et du Cabrion.

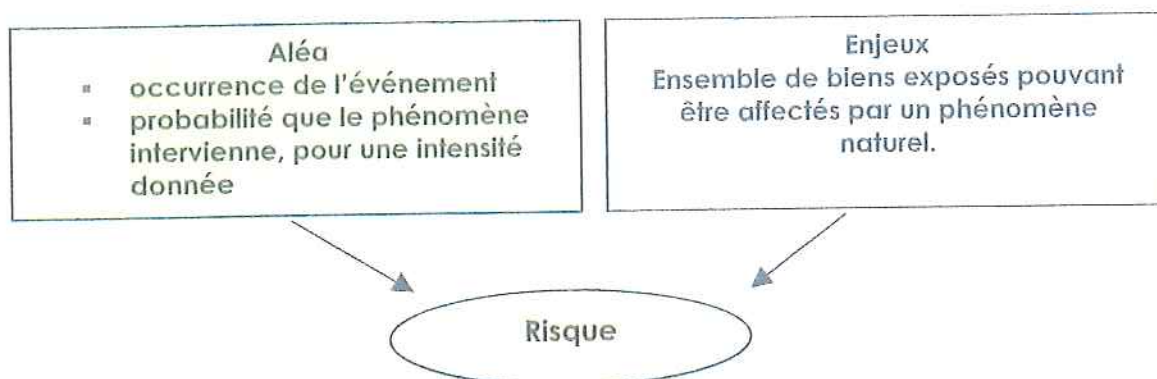
#### 4. Les incendies connus sur la commune

La commune de Villeneuve les Avignon a été touchée par 11 incendies de forêt en vingt-cinq ans (*Données Prométhée*). Le plus important de ces incendies s'est produit le 23 juillet 1999. Le feu a parcouru vingt hectares de forêt et cinq hectares de garrigues dans la zone du Grand Montagné. Il a menacé la zone commerciale, nécessitant une évacuation, ainsi que des maisons sur la commune des Angles et de Villeneuve les Avignon. A noter sur Pujaut, zone de la Montagne, le feu du 6/08/83 qui a parcouru 35 ha.

Date	Heure alerte	Surface
10/07/73	15:30	0.10
31/08/73	12:15	5.00
25/09/73	14:40	0.10
15/12/73	15:45	0.10
12/06/74	12:55	0.10
20/06/74	16:50	0.10
18/11/74	14:05	0.10
18/02/75	14:25	0.60
04/05/75	15:05	0.10
08/04/76	08:10	0.80
23/06/76	20:50	0.30
24/06/76	16:00	0.50
02/07/76	11:40	0.50
17/07/76	18:00	0.20
17/08/76	18:20	5.00
21/08/76	00:50	0.20
30/03/77	23:00	0.10
15/09/80	16:00	1.50
30/04/82	14:20	9.00
13/08/84	13:30	2.50
29/04/85	18:25	2.00
09/08/85	15:30	0.10
28/09/89	19:40	5.00
19/08/94	15:15	2.00
20/06/95	20:49	1.00
31/08/95	10:33	2.00
23/07/99	17:41	25.00
07/09/01	22:59	1.00
		<b>65.00</b>

## IV – Qualification de l'aléa incendie de forêt

### 1. Principes théoriques



Le zonage du risque est basé sur une étude technique permettant d'évaluer et de cartographier d'une part l'aléa et d'autre part les enjeux. Les causes naturelles de départ de feu ne représentent que 5 % des causes connues. Les accidents, malveillances et maladresses qui représentent 95 % des causes connues sont étroitement liées à la présence humaine, mais leur répartition spatiale n'est pas proportionnelle à la densité de population ni à sa concentration.

L'étude des résultats statistiques des départs de feu montre que 90 % d'entre eux « démarrent » en bordure d'une voie carrossable et à plus de 50 mètres d'une habitation.

S'il est techniquement possible de déterminer la puissance du front de feu pouvant atteindre une cible identifiée, il est plus difficile de déterminer où le feu va démarrer et quand celui-ci va devenir un incendie.

Par contre, lors d'un incendie déclaré, quelle que soit sa cause et son point de départ, on peut identifier l'aléa par la puissance du front de feu liée à la biomasse combustible présente et à la topo-morphologie identifiée. Le calcul d'aléa sera donc estimé sur un lieu donné comme étant la puissance potentielle du front de feu l'atteignant.

### 2. Description simplifiée de la méthode de calcul de l'aléa incendie de forêt

La méthodologie retenue par la DDAF est une méthode indiciaire. Elle se base sur le calcul d'indices d'inflammabilité et de combustibilité de la végétation, selon la méthode développée par le Cemagref (Alexandrian, 1982) et largement employée sur le pourtour méditerranéen. Ces indices sont calculés à partir de relevés de végétation, dont les variables sont agrégées selon les types de formations végétales définies par l'Inventaire forestier national cycle 4 – données 2000 - Edition 2003 (une simplification de cette typologie est utilisée). Un indice de combustibilité et d'inflammabilité sont calculés pour chacun des groupes de formations végétales.

Le vent, facteur aggravant des incendies, est pris en compte à travers l'exposition des unités topographiques, laquelle est déterminée par le calcul de l'orientation (plan dérivé du Modèle numérique de terrain et vectorisé). Un indice de sensibilité de la végétation au feu est calculé, qui combine la combustibilité et l'effet du vent. On obtient ainsi un indice d'aléa « incendie de forêt » qui représente l'intensité de l'aléa subi, assimilable à des classes de puissance de feu, obtenu à partir du croisement hiérarchisé de l'ensemble des données disponibles.

*Formule de l'aléa incendie de forêt méthode de référence*



aléa incendie de forêt = Combustibilité  $\cap$  Exposition au vent

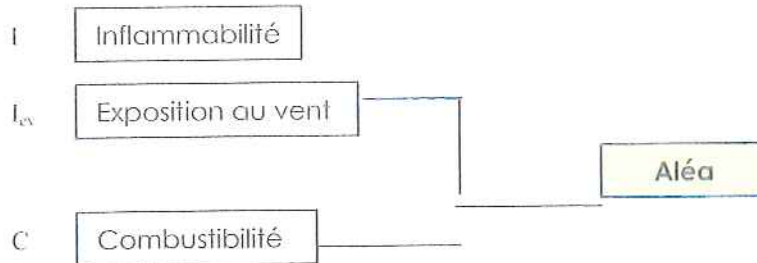


Figure: formalisation de la méthodologie du calcul de l'aléa

### 3. Conditions de référence

Etant donnée la représentation à caractère spatial de l'aléa, les conditions temporelles sont fixes. Pour prévenir au mieux l'aléa, on se place dans des conditions extrêmes favorisant la puissance du feu. La détermination des indices de combustibilité et d'inflammabilité est valide dans des conditions de risque élevé, correspondant à une sécheresse d'un mois (Alexandrian, 1982). Le vent de référence choisi dans le département du Gard est le Mistral, responsable de la majorité des feux et des surfaces brûlées. Sa direction moyenne est plein Nord. La vitesse de référence choisie est le seuil critique défini par le Cemagref, soit 17 m/s (Jappiot et Mariel, 1997).

### 4. Evaluation de l'aléa

⇒ Sur 16% du territoire, un aléa très élevé :

- **Le quartier des Sablèyes** (au Nord Ouest de la commune, en bordure est de la N 580 et sud de la D 377) et la frange continue de falaises du **Grand Montagné**, (en limite nord de la commune jusqu'à la D 177), représentent une zone hétérogène et problématique car disposée en bordure sud de la D 377. En cas d'éclosion de feu par vent du Nord, un incendie pourrait menacer directement les habitations situées au Nord de la commune des Angles (les Carrières), ainsi que celles de l'interface nord des quartiers du Grand Montagné et des Charbonnières. L'intensité du phénomène pourrait être renforcée par le fait qu'il n'existe pas d'infrastructures DFCl dans le massif du Grand Montagné et que la zone de falaises limite les possibilités de lutte au départ (voir feu du 23/07/1999). A noter que l'on peut différencier deux parties distinctes dans le quartier des Sablèyes :
  - à l'ouest en bord de Nationale, une ancienne carrière peu végétalisée, des terrains de tennis abandonnés, des champs cultivées entourent un bois de chênes verts et pins d'Alep.
  - à l'est, des habitations et l'usine de compostage implantées en bordure d'un chemin en cul de sac dans la partie très boisée des Sablèyes. Celles - ci peuvent être aussi directement menacées par un départ de feu, quelque soit le régime de vent..
- **Dans l'agglomération :**
  - Le versant Nord –Est du Petit Montagné et la plaine de Mourion supportent une zone d'habitat individuel pavillonnaire dense, avec parcs arborés sur les parcelles de grande superficie ou jardins boisés pour les parcelles plus petites, bien débroussaillées et souvent enherbées et arrosées. On peut estimer que le risque incendie de forêt est

faible, sauf dans la partie du Petit Montagné, très pentue et non bâtie, où un départ de feu pourrait parcourir une petite surface de taillis de chêne vert.

- Le Fangas et la Châtaigneraie : la situation est identique à celle évoquée ci dessus mais sans zone non urbanisée
- La Colline des Mourgues : parc communal et grande propriété avec mur périphérique. Le parc communal est très fréquenté et représente un espace vert à caractère naturel important pour la commune. Les conséquences d'un incendie seraient limitées en surface, mais très dommageables pour ce site. Un plan de gestion prenant en compte le volet DFCI serait souhaitable
- Versant Nord du Fort Saint André (monument historique). Les zones végétales sont très bien entretenues et en majorité enherbées, sans risque d'incendie important

⇒ **Sur 22% du territoire, un aléa élevé :**

- dans certaines parties qui sont très urbanisées et bien entretenues (le Petit Montagné Plaine du Mourion est, le Crès), le risque est faible.
- pour les bordures sud des zones d'espaces naturels à aléa très fort dans les Sablèyes, le Grand Montagné, les Charbonnières et Château Pointu ainsi que Cabrion, Perrières est et de la Montagne des Chèvres qui va accueillir le lycée, celles ci supportent des petites zones d'habitat groupé de type mitage et de l'habitat isolé ou de l'habitat groupé dense en interface avec le milieu naturel. La réglementation sur le débroussaillage est plus ou moins bien mise en oeuvre et les mesures de défendabilité souvent insuffisantes.

⇒ **Sur 43% du territoire, un aléa modéré :** Le Grand Montagné (propriété de la famille GRUEL), le Montagné, les Charbonnières, Mas de Carles, les Perrières, Pierre Longue, Cabrion supportent les zones d'espaces naturels de la commune, avec un boisement de type garrigue plus ou moins boisée et taillis de chêne vert ou pinèdes. On y rencontre de l'habitat diffus ou groupé avec peu de maisons. De nombreuses habitations au contact des interfaces ne sont pas débroussaillées sur les cinquante mètres réglementaires. Les autres zones sont disséminées dans l'agglomération, bien entretenues et sur les zones agricoles.

⇒ **Sur 19% du territoire, un aléa faible ou nul :** c'est le cas des zones agricoles de la plaine du Rhône, ainsi que de la vieille ville.

## V – Evaluation des enjeux

### 1. Principes théoriques

L'évaluation du risque résulte du rapprochement entre deux paramètres :

- ♦ l'aléa, qui représente l'occurrence de l'événement (probabilité que le phénomène intervienne, pour une intensité donnée),
- ♦ les enjeux et leur vulnérabilité, qui correspond aux pertes qui seront occasionnées si l'événement se produit (pertes matérielles, humaines, biologiques,...).

Rappelons que la vulnérabilité constitue l'instrument de mesure des conséquences dommageables éventuelles en cas de réalisation d'un événement aléatoire. Elle est le résultat du croisement entre le niveau d'enjeu (valeur des biens) et le taux d'endommagement (pourcentage correspondant au niveau du dommage attendu par rapport à la valeur totale du bien).



Le manque de données précises est un handicap important que l'on rencontre souvent dans une telle démarche : s'il est relativement facile d'estimer la valeur financière de biens matériels comme les constructions, il est plus difficile de mettre des chiffres extrêmement précis sur les biens immatériels (perte de chiffre d'affaires d'une activité économique en cas d'incendie) ou sur les vies humaines (quand il y a atteinte aux personnes physiques).

L'approche « qualitative », consistant à recenser les principaux enjeux matériels de la manière la plus exhaustive possible, devient alors préférable à toute autre méthode.

## **2. Méthodologie utilisée**

Les enjeux correspondent à l'état du bâti actuel, c'est à dire des constructions ou des installations susceptibles d'accueillir, même temporairement, des personnes. Sont ainsi répertoriés comme enjeux, les installations pouvant recevoir du public comme les campings, les zones d'accueil du public, les lieux à forte fréquentation, les infrastructures de communication.

Les zones urbanisées ont été délimitées en utilisant plusieurs sources de documents complémentaires : zonage du POS, photographies aériennes de 2002, plans cadastraux, scan 25 de l'IGN, informations recueillies auprès de la commune lors de visites sur place, pour compléter les données depuis les mises à jours des trois autres sources de données.

Pour permettre le croisement plus aisé avec la carte d'aléa, les enjeux sont répertoriés au niveau du pixel de 1 ha. Pour chaque pixel, il sera noté la structure de l'habitat (groupé ou diffus) ainsi que sa situation par rapport au réseau d'infrastructures routières publiques (élément facilitant l'évacuation en cas d'incendie et permettant une intervention rapide des moyens de secours).

L'habitat est défini comme groupé si la somme des distances d'une habitation à deux autres habitations est inférieure à 100m (cette distance traduit notamment les obligations du propriétaire, en matière de débroussaillage).

La notion de « défendabilité » est abordée avec ce paramètre. On qualifie de « défendable », une construction située à moins de 80 mètres d'une voie normalisée ouverte à la circulation publique où les services d'incendie et de secours peuvent accéder pour intervenir en sécurité, avec un poteau incendie normalisé à moins de 150 m.

La notion de « défendable » ne préjuge pas de la présence des services de secours sur place lors d'un incendie, mais de la certitude qu'ils pourront y accéder sans difficulté. **Une zone « défendable » n'a pas la garantie d'être une zone « défendue ».**

## **3. Description des enjeux**

### **3-1. Les constructions**

La zone agricole de la plaine du Rhône et les deux tiers de l'agglomération ne présentent pas de risque majeur d'incendie de forêts du fait de l'habitat très groupé/urbain et bien équipé en voirie et hydrants.

Les zones les plus problématiques au regard de la sécurité des biens et des personnes présentent deux types de structures d'urbanisation différentes :

- **Interface milieu naturel / habitat :**

- en bordure Sud du Grand Montagné, la moitié Nord du chemin du Montagné n'est pas au norme de défendabilité tant par la qualité de la rue que de la répartition des hydrants,
- en bordure Sud des Charbonnières, interface non existante
- en bordure Sud de Pierre Longue et Cabrion, la densité d'hydrants est correcte mais le gabarit du chemin des Safrus est insuffisant.

- Le nouveau lycée en construction sur la Montagne des chèvres constitue un enjeu important en terme d'aménagement du territoire.
- **Habitat isolé ou petite zone d'habitat groupé isolée**
  - hors agglomération et disséminées dans l'espace naturel au nord ouest de la commune, Les Sablèyes,
  - les abords de la D 177 dans la partie Nord de la commune Charbonnières, impasse de l'Harmas, le Mas de Carles et les Perrières, le Cabrion, Pierre Longue nord, Ferme de la Garenne sud
  - Un centre équestre développe une activité d'accueil du public en partie ouest de l'agglomération et utilise les espaces naturels environnants
- **La zone industrielle**, dans la pointe nord-ouest de la commune, est séparée du massif par la RN 580

### 3-2. Les autres enjeux

- **Enjeux touristiques** ; des sentiers fréquentés par le public (piétons, VTT ) de la commune et de celle des Angles : le GR42, les sentiers de découverte des « carrières », l'accès au Château Pointu, ainsi que des chemins ruraux traversant le Grand Montagné utilisés par le centre équestre. La commune est également très fréquentée par le public en été en raison des festivals culturels de théâtre à Avignon et de musique à la Chartreuse. La diffusion dans le massif forestier est faible. Toutefois la commune a pris un arrêté interdisant la fréquentation en été.

### 3-3. Les voies de communication

Les voies de communication constituent des enjeux exposés et des zones préférentielles de départ de feu.

- dans la partie nord est de la commune, la voie ferrée est en contact avec l'espace naturel, sur une zone très escarpée côté ouest. Elle est doublée par la D980
- la N 580 en contact avec l'espace naturel dans la bordure ouest du territoire communal. C'est un axe routier fréquenté qui remonte la vallée du Rhône .
- la D177 traverse le massif du nord au sud. Seul accès au nouveau lycée, hors agglomération, pour les communes voisines , elle va devenir un axe très fréquenté .
- dans les espaces naturels du massif , de part et d'autre de la D 177 :
  - côté ouest dans le Grand Montagné, occupé au ¾ par une propriété privée. Il n'y a pas de voie d'accès sauf deux chemins ruraux en cul de sac et dans la partie sud, en ville, la rue du Grand Montagné qui présente des goulets d'étranglement. Dans la zone des Charbonnières, le GR 42, le chemin du Bois de M. Héraud, le chemin du Grand Montagné, dont une partie est sur Pujaut, et les chemin de la Croix de Roudier, des Charbonnières et des Falaises ne sont pas ou peu aménagés pour la circulation de véhicules, mais sont des axes de pénétration pour le public : piétons, VTT, motos.
  - côté est dans la Montagne: un chemin communal goudronné - chemin de Carles (se prolongeant sur Pujaut), puis chemin des Perrières, dessert le cimetière (navette de transport urbain ) et de l'habitat diffus. Les chemins en terre de Pierre Longue et de l'Espagne s'y raccordent. Dans la partie la plus à l'est, seul le chemin du Safrus, goudronné mais présentant quelques points noirs, offre un accès principal sud nord vers la pointe nord du massif sur les communes de Pujaut et Sauveterre dont il fait la limite. Il dessert des maisons et le chemin du Devois, fermé en partie, s'y raccorde.



## VI – Elaboration du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire sera déduit de la superposition de la carte d'aléa et de la carte des enjeux.

Pour la commune de Villeneuve lez Avignon, les observations suivantes peuvent être faites

- Le secteur urbanisé du vieux village est concentré et assez bien desservi ; il n'est pas au contact de peuplements à forte combustibilité.
- La principale menace pour les habitations provient d'incendies possibles par vent de Nord, pouvant être de grande ampleur s'il se déclare hors du périmètre de la commune, ou dans les parties nord du Grand Montagné ou Chateau Pointu.

Pour protéger les interfaces forêt/habitat, il conviendra d'accompagner le développement de l'urbanisation dans les secteurs à risque par l'obligation de création d'interfaces aménagées et de mise en œuvre des règles de défendabilité.

- L'habitat diffus dans les zones boisées est à proscrire car la protection de ces habitations est très difficile à assurer. Pour les constructions existantes, il est nécessaire de faire respecter les obligations de débroussailler.
- Une réflexion relative à l'habitat groupé sans issue de secours normalisée doit être rapidement menée sur la voirie, la mise en sécurité collective de ces zones, et le respect de débroussaillage incombant aux propriétaires

La traduction du risque se retrouvera dans les documents graphiques présentant le zonage réglementaire :

- Les espaces naturels, disposés au sud des zones du bassin de risque d'aléa très fort ou fort (hors commune), sont déterminés en « zones de danger » (zones rouges) où les constructions seront interdites, la présence d'enjeux créant un risque certain, en raison d'un l'aléa subi important et d'une vulnérabilité forte.
- Certains quartiers déjà urbanisés, où l'aléa très fort ou fort reste toutefois présent ou à proximité des espaces naturels, deviendront des « zones de précaution » (zones bleues) où des prescriptions seront émises afin de protéger les constructions existantes ainsi que les opération d'aménagement d'ensemble, équipées d'interface aménagées, et de diminuer le mitage de l'espace combustible.
- Les zones où l'aléa est faible ou nul seront traduites en zones où il n'est pas nécessaire de réglementer l'urbanisation par rapport au risque incendie de forêt et où les précautions d'usage suffiront (zones blanches).

## VII – Principes généraux du règlement

### 1. En zone rouge (R)

Le principe général est l'inconstructibilité. Dans ces zones principalement naturelles, le risque est fort. Par conséquent, seules certaines occupations et utilisations du sol sont autorisées, ainsi que les extensions limitées des occupations et utilisations du sol existantes. Sont interdites toutes constructions ou installations exceptées :

- les aménagements destinés à la protection de la forêt,
- les activités agricoles et forestières,

- la réparation/reconstruction d'un bâtiment après un sinistre,
- l'extension limitée et l'aménagement de bâtiments existants (sans augmenter le nombre de personnes exposées),
- certains types d'équipements et d'infrastructures...

## **2. En zone bleu foncé (B1)**

Il s'agit de zones essentiellement non construites en extensions du bourg où l'urbanisation future sera possible sous réserve d'adaptation au risque incendie. Les constructions et installations les plus sensibles sont interdites (installations classées, centres opérationnels, camping caravaning, habitations individuelles et/ou isolées).

L'habitat sous forme d'aménagement d'ensemble est autorisé, sous réserve du respect de prescriptions.

Le quartier des Sableyes où les enjeux actuels ( usine de compostage, habitat et ZAC) présentent un risque induit important y sera rattaché, les prescriptions émises viendront réduire l'aléa et ainsi le risque induit et subit.

## **3. En zone bleu clair (B2)**

Il s'agit de zones actuellement construites, quelques unes pouvant ne pas l'être encore, dans lesquelles l'amélioration de l'existant sera la priorité. Les constructions et installations les plus sensibles sont interdites (installations classées, centres opérationnels, camping caravaning).

Les constructions et installations de toutes autres formes sont autorisées, sous réserve du respect de prescriptions.

## **4. En zone blanche**

Il s'agit de zone où le risque est faible ou nul. Aucune contrainte ne découle du présent plan de prévention de risque incendie de forêt mais celles découlant du code forestier et des autres réglementations s'appliquent. Ainsi, certains secteurs de la zone blanche peuvent être soumis par exemple à l'obligation de débroussaillage.





**PREFECTURE DU GARD**

# **Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt**

**Commune de Villeneuve lez Avignon**

***Note de présentation***

***ANNEXES***

Prescription :	arrêté préfectoral n° 2004 PPRIF 01 DU 13-10-2004
Enquête publique	du 23 octobre 2006 au 27 novembre 2006
Approbation :	arrêté préfectoral n° 2007-142-33 DU 22-05-2007

**Maîtrise d'ouvrage**  
**Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**  
**Chargé d'étude Office National des Forêts**



## **Annexes**

1 – Méthodologie détaillée de calcul de l'aléa incendie de forêt – Source DDAF du Gard

2 – Note de combustibilité des principales essences méditerranéennes

3 – Suivi de la concertation

4 - Carte localisant commune au sein du bassin de risque

5 – Carte de l'aléa

6 – Carte des enjeux

7 – Carte du zonage réglementaire

## **Annexe 1 - Méthodologie détaillée de calcul de l'aléa incendie de forêt – Source DDAF du Gard**

### **Paramètres**

Un certain nombre de paramètres du milieu naturel influence les conditions de propagation et l'intensité d'un incendie de forêt. Les paramètres prépondérants sont les suivants :

- La combustibilité de la formation végétale, caractérisée par la puissance du feu alimentée par la biomasse de la formation. La sensibilité au feu de la formation croît avec la valeur de la combustibilité.
- Le vent augmente la vitesse de propagation d'un feu de végétation. Les unités topographiques exposées au vent dominant (mistral pour la zone concernée) sont les plus sensibles.
- L'unité d'exposition du relief module la vitesse de propagation des feux de végétation.

Données cartographiques disponibles

- Limites du massif forestier (DDAF 30)
- Base de données IFN (Inventaire Forestier National, 3<sup>e</sup> cycle d'inventaire, 1993)
- Unités d'exposition (Modèle Numérique de Terrain – IGN, 1996)
- Réseau routier (BD Carto, IGN 1996)
- Réseau ferroviaire (BD Carto, IGN 1996)
- Lignes EDF (RTE, 2002)
- Zones urbaines (CIRAD, 2000)
- Décharges sauvages (DDE, 2002)
- Historique des feux de forêt (BD Prométhée)

### **Données de terrain**

En considérant la base de données IFN sur la surface du massif et en excluant les zones agricoles, le nombre de points d'inventaire est fonction de la nature de chaque type de peuplement (identifiés par code, leur « Tf\_Code ») :

A l'échelle du massif :

- en zone boisée ou évolutive un point est représentatif de 100 ha (Tf\_Code 2 à 56),
- en zone non boisée un point est représentatif de 200 ha (Tf\_Code 57 et 58).

Les points d'inventaire sont positionnés à l'intersection d'une maille de 500 m de côté à l'échelle du massif et 150m à l'échelle communale, construite à partir d'un point écologique (ce qui correspond à la maille IFN). Une répartition spatiale homogène dans chaque type est souhaitable. La superposition des points avec les Scan 25 permet d'affiner leur localisation (tenir compte de l'accès, du relief ...).

A défaut d'intersection se superposant sur un type de peuplement (cas des peuplements faiblement représentés, petites entités) les points d'inventaire sont décalés.

Le relevé floristique mentionne les informations concernant le nombre de strates biologiques (Alexandrian, 1982), le pourcentage de recouvrement par strate et les trois espèces dominantes de chaque strate avec leur pourcentage de recouvrement dans la strate.



Le relevé s'effectue sur une placette de 6,5 m de rayon pour les strates herbacées et arbustives, de 25 m de rayon pour la strate arborée.

### Méthode d'analyse

Au cours d'une première phase de l'étude seuls les critères biotiques sont pris en compte. L'intégration des données cartographiques de l'IFN et des données de terrain va permettre d'évaluer les caractères favorables à l'éclosion et à la rapidité de développement des feux naissants (Inflammabilité) ainsi que la puissance de feu d'une formation végétale (Combustibilité) et déterminer, par croisement d'information, un zonage de la sensibilité au feu.

La méthode de calcul des indices d'inflammabilité et de combustibilité, mise au point par le Centre d'Etude du Machinisme Agricole, du Génie Rural des Eaux et Forêts (CEMAGREF) est appliquée par l'intermédiaire de la base de données ACCESS.

Les variables suivantes sont obtenues par des requêtes :

- Code CEPE (lié au pourcentage de recouvrement des strates biologiques)
- Nombre de strates (NS)
- Note d'inflammabilité (F)
- Biovolume (BV) : pour chaque groupe, somme des recouvrements des strates biologiques.
- Inflammabilité (I)
- Combustibilité (C)

L'inflammabilité (I) est liée aux variables par la formule (Alexandrian, 1982, [4]) :

$$I = 0,4 + 2,5 (E2) + 5 (E3) + 0,3 (BV * F) - 4,47 (NS)$$

- Avec :
- BV : biovolume
  - F : note d'inflammabilité du type CEPE
  - NS : nombre de strates
  - E2 : note d'inflammabilité de la 2<sup>ème</sup> espèce herbacée
  - E3 : note d'inflammabilité de la 3<sup>ème</sup> espèce herbacée

La combustibilité (C) est liée aux variables par la formule (Alexandrian, 1982, [4]) :

$$C = 39 + 2,3 * BV * (E'1 + E'2 - 7,18)$$

- Avec :
- BV : biovolume
  - E'1 : note de combustibilité de la 1<sup>ère</sup> espèce arborée
  - E'2 : note d'inflammabilité de la 2<sup>ème</sup> espèce arborée

Ces formules ont été établies sur la base de données relatives au département de l'Hérault, elles sont utilisées dans l'ensemble de la zone littorale méditerranéenne française. La proximité des départements de l'Hérault et du Gard et la similarité des formations végétales définies par l'IFN permet l'utilisation de ces formules sur le département du Gard.

Les indices d'inflammabilité et de combustibilité ainsi définis sont déterminés pour des conditions de risque élevé (sécheresse de un mois). Pour des conditions plus favorables le classement des zones pourra être différent.

Dans une deuxième phase de l'étude les critères abiotiques (exposition de l'unité topographique, orientation du vent) sont intégrés pour évaluer la sensibilité au feu du massif (SF) :

$$SF = C \cap Expo$$

Nous considérons que la direction du vent est homogène sur l'ensemble du massif ce qui simplifie les calculs des effets du vent selon l'exposition des unités morphologiques.

**METHODOLOGIE DE CROISEMENT UTILISEE PAR LA DDAF DU GARD**

**Paramètres pris en compte**

Indice	Nom	Classe	Code	Justification
I	Inflammabilité	0 nulle	5	Inflammabilité définie par le CEMAGREF (Alexandrian, 1982)
		< 40 faible	1	
		40 – 50 modérée	2	
		50 – 60 élevée	3	
		> 60 très élevée	4	
C	Combustibilité	0 nulle	5	Combustibilité définie par le CEMAGREF (Alexandrian, 1982)
		< 40 faible	1	
		40 – 50 modérée	2	
		50 – 60 élevée	3	
		> 60 très élevée	4	
I <sub>EXPO</sub>	Exposition au vent	NO / N / NE	3	Influence du vent dominant (Mistral)
		Plat	3	
		O / E	2	
		SO / S / SE	1	

Cartes croisées	Nom de la carte résultante	Expression de la synthèse	Nombre de classes
I <sub>A</sub>	Indice aléa au feu	Tableau de croisement (1)	1 - Faible 2 - Modéré 3 - Élevé 4 - Très élevé 5 - Nul

**Conventions de croisement**

I <sub>EXPO</sub>	1	2	3	4
C				
1	1	2	2	2
2	2	3	3	3
3	2	3	4	4
4	2	3	4	4
5	5	5	5	5

(1) Tableau de croisement

Indice aléa

## Annexe 2

## Notes de combustibilité des principales espèces dominantes de la végétation méditerranéenne

LIGNEUX HAUTS		LIGNEUX BAS		HERBACEES	
Arbousier	5	Ajonc épineux	8	Agrostis	1
Cèdre	6	Amélanchier	3	Anthylide	1
Châtaignier	5	Bruyère arborescente	8	Aphylanthe	1
Chêne pubescent	5	Bruyère à balais	7	Avoine	1
Chêne vert	7	Bruyère cendrée	6	Brachypode des bois	1
Cyprès	6	Bruyère multiflore	6	Brachypode penné	1
Douglas	6	Buis	5	Brachypode rameux	1
Epicéa	6	Callune	6	Brome érigé	1
Erable	5	Canne de Provence	5	Canche flexueuse	1
Frêne	2	Chêne kermès	8	Dactyle	1
Hêtre	2	Ciste blanc	6	Fêtuques	1
Noisetier	2	Ciste à f. de sauge	3	Fougère Aigle	2
Olivier	5	Ciste de Montpellier	3	Fromental	1
Orme	2	Eglantine	5	Inule visqueuse	1
Peuplier	2	Epine du Christ	3		
Pin d'Alep	8	Filaria	5		
Pin maritime	7	Genêt à balais	5		
Pin noir	7	Genêt d'Espagne	5		
Pin pignon	7	Genêt purgatif	7		
Pin sylvestre	7	Genêt scorpion	8		
Pin de Salzman	7	Genévrier commun	7		
Robinier	2	Genévrier oxycèdre	7		
Sapin	6	Lavande stéfade	5		
Saule	2	Lavande à larges f.	5		
		Pistachier lentisque	4		
		Prunellier	4		
		Romarin	5		
		Ronces	6		
		Stæheline	3		
		Térébinthe	4		
		Thym	4		



### **Annexe 3 - Elaboration du PPRif - Suivi des rencontres de concertation avec les différents partenaires**

**Date : 07/03/2005 ; Lieu : C.S. Villeneuve les Avignon**

**Ordre du jour :**

Prise de contact, échanges d'informations avec sapeurs- pompiers locaux.

**Présents :**

M. Tudela, M. Charreyron  
M. Reynaud

**Date : 31/03/2005 ; Lieu : Mairie de Villeneuve les Avignon**

**Ordre du jour :**

Prise de contact avec le service urbanisme en charge du dossier

**Présents :**

M. Lafolie, Mme Bazil  
M. Reynaud

**Date : 29/04/2005 ; Lieu : Domaine du Grand Montagné**

**Ordre du jour :**

Prise de contact les propriétaires du domaine, échange d'informations.

**Présents :**

Famille. Gruel  
M. Gautry, conseiller urbaniste des Gruel  
M.Larroque, Reynaud

**Date : 31/05/2005 ; Lieu : Mairie de Villeneuve les Avignon**

**Ordre du jour :**

Prise de contact avec les élus, les services communaux et l'urbaniste en charge du dossier, présentation des cartes état des lieux (enjeux, aléa), perspectives de développement urbain (PLU) communal.

**Présents :**

M. Maillet, Devaux, Joubert : conseillers municipaux  
M. Lafolie, Mme Bazil et Prospero : services administratifs  
M. Lacroze, Picard : urbanistes en charge du PLU  
M. Reynaud

**Date : 19/ 05/2005 et 23/06/05 + 1 ; Lieu : DDA et ONF**

**Ordre du jour :**

Avancement du dossier et perspectives, organisation.

**Présents :**

M.Regad, Lacoua, Calatayud  
M. Charreyron  
M. DDE (2)  
M. Lacroze, Picard : urbanistes en charge du PLU  
M. Larroque, Reynaud Marc

**Date : 30/06/2005 ; Lieu : Mairie de Villeneuve les Avignon**

**Ordre du jour :**

Réunion de travail sur zonage POS actuel

**Présents :**

M. Lafolie, Mme Bazil  
M. Reynaud

**Date : 07/07/2005 ; Lieu : C.S. Villeneuve les Avignon**

**Ordre du jour :**

Tournée de terrain, échanges d'informations avec sapeurs- pompiers locaux et DDAF.

**Présents :**

M. Tudela, M. Charreyron

M. Calatayud  
M. Reynaud

**Date : 21/11/2005 ; Lieu : Mairie de Villeneuve les Avignon**

**Ordre du jour :**

- Présentation du projet de règlement du PPRIF.
- Ebauche du zonage de l'application du projet de règlement.

**Présents :**

M. ROUBAUD Jean Marc, Député Maire de Villeneuve lès Avignon  
MM. MAILLET Victor ; DEVAUX Guy, JOUBERT Michel, Adjoints au Maire  
M. LAFOLIE Jacques, Services Techniques Villeneuve lès Avignon  
Mme BASILE Françoise, Service Urbanisme et Foncier  
MM. REGAD Jacques; DDAF du Gard  
MM. DURAND Renaud et CREMIER Laurent DDE du Gard, SUE.  
M. TUDELA Olivier, Chef de Centre de Villeneuve lès Avignon  
M CHARREYRON Max et GUILLAUME Olivier, SDIS 30  
MM. DESBOUIS Jean François, REYNAUD Marc ; Office National des Forêts

**Date : 27/01, 02/02 et 06/06/2006 ; Lieu : Mairie de Villeneuve les Avignon**

**Ordre du jour :**

Tournée de terrain sur problématiques voirie, états des hydrants, débroussaillage.  
Réflexion sur la défendabilité avec les urbanistes des projets ZAD

**Présents :**

M. Maillet et Devaux  
M. Lafolie, Mme Bazil  
M. Desbouis et Reynaud  
M. Calatayud et Lacoua  
M. Lacroze, M. Cros (Codra)

**Date : 21/02, 08/06, 13/06 et 28/06/2006 ; Lieu : DDAF du Gard**

**Ordre du jour :**

Finalisation du dossier, cartographie.

**Présents :**

M. Regad, Lacoua, Calatayud  
M. Reynaud  
M. Gautry

**Date : 20/06/2006 ; Lieu : Mairie de Villeneuve les Avignon**

**Ordre du jour :**

Présentation sur le PLU, intervention sur le PPRIF.

**Présents :**

M. le Maire et ses Adjoints, S.T. commune, Urbanistes en charge du PLU, Services de l'Etat, C.S.P., Conseil Général, SNCF, ...

**Date : 29/06/2006 ; Lieu : Mairie de Villeneuve les Avignon**

**Ordre du jour :**

Présentation et validation définitive du règlement et du zonage.

**Présents :**

M. le Député Maire et ses Adjoints, S.T commune, DDAF, DDE, ONF, SDIS et CSP



Elaboration du plan de prévention des  
risques incendie de forêt

Commune de Villeneuve lez Avignon

Carte de situation



Echelle 1:120000

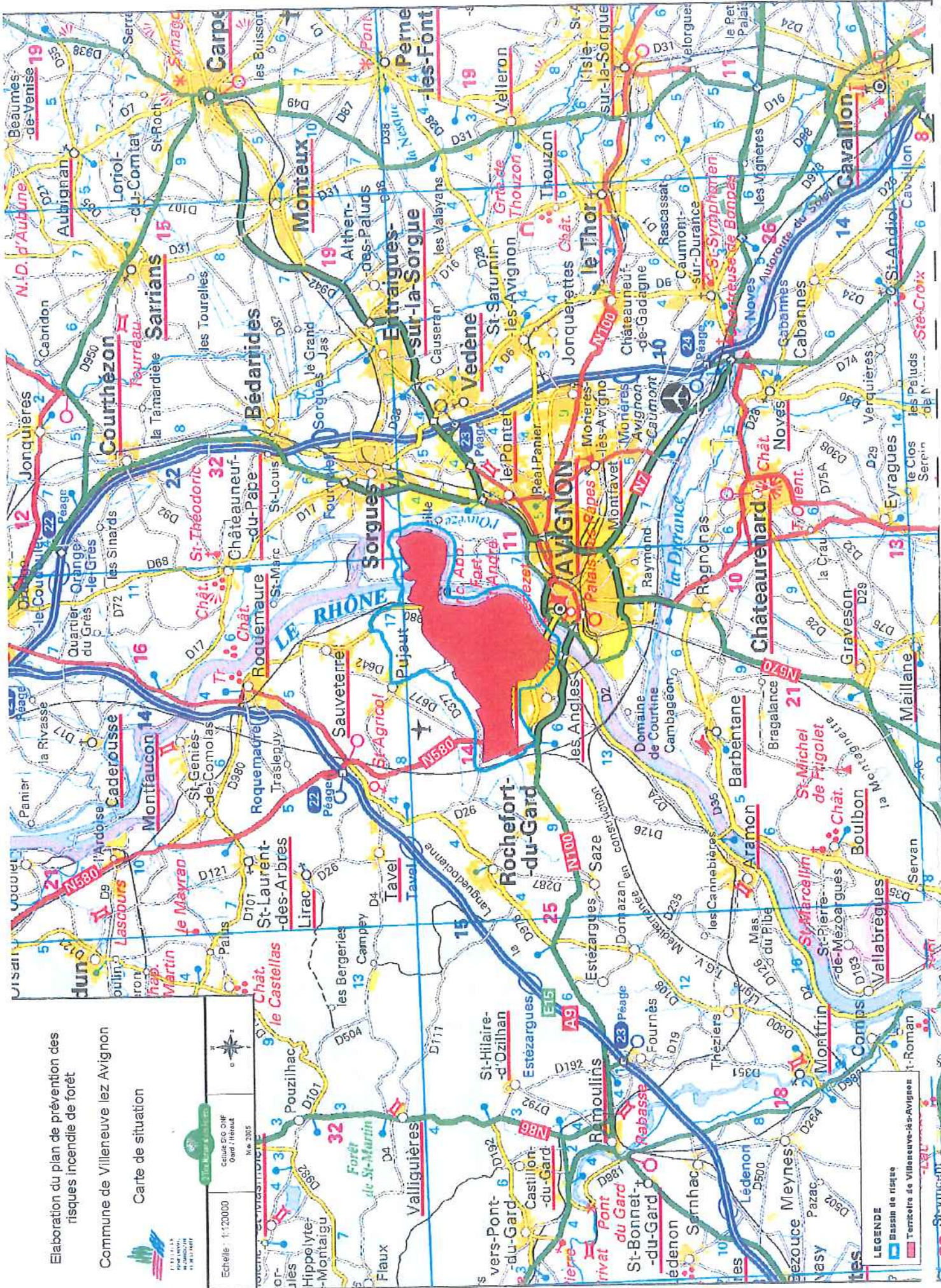
Centre IGN  
Dont Héroult  
Mars 2005



LEGENDE

Basin de risque

Territoire de Villeneuve-lès-Avignon





Plan de prévention des  
risques incendie de forêt  
Commune de Villeneuve lez Avignon

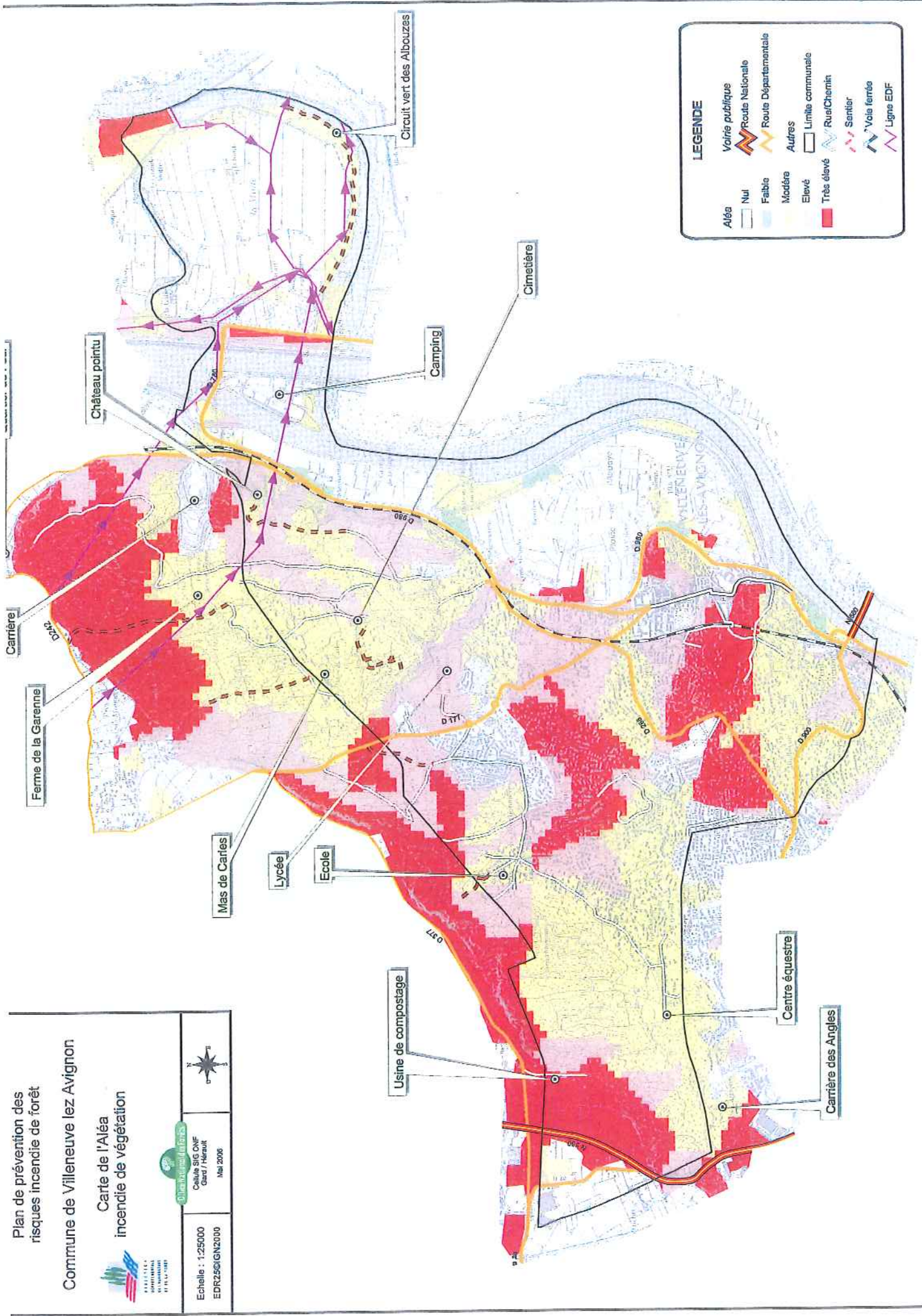


Carte de l'Aléa  
incendie de végétation

Echelle : 1:25000  
EDR250/IGN2000



Office Intercommunal de l'Environnement  
Cahiers SIG OME  
Gard / Hérault  
Mai 2008



**LEGENDE**

Aléa	Voie publique
Nul	Route Nationale
Faible	Route Départementale
Modéré	Autres
Elevé	Limite communale
Très élevé	Rue/Chemin
	Sentier
	Voie ferrée
	Ligne EDF



Plan de prévention des  
risques incendie de forêt

Commune de Villeneuve lez Avignon

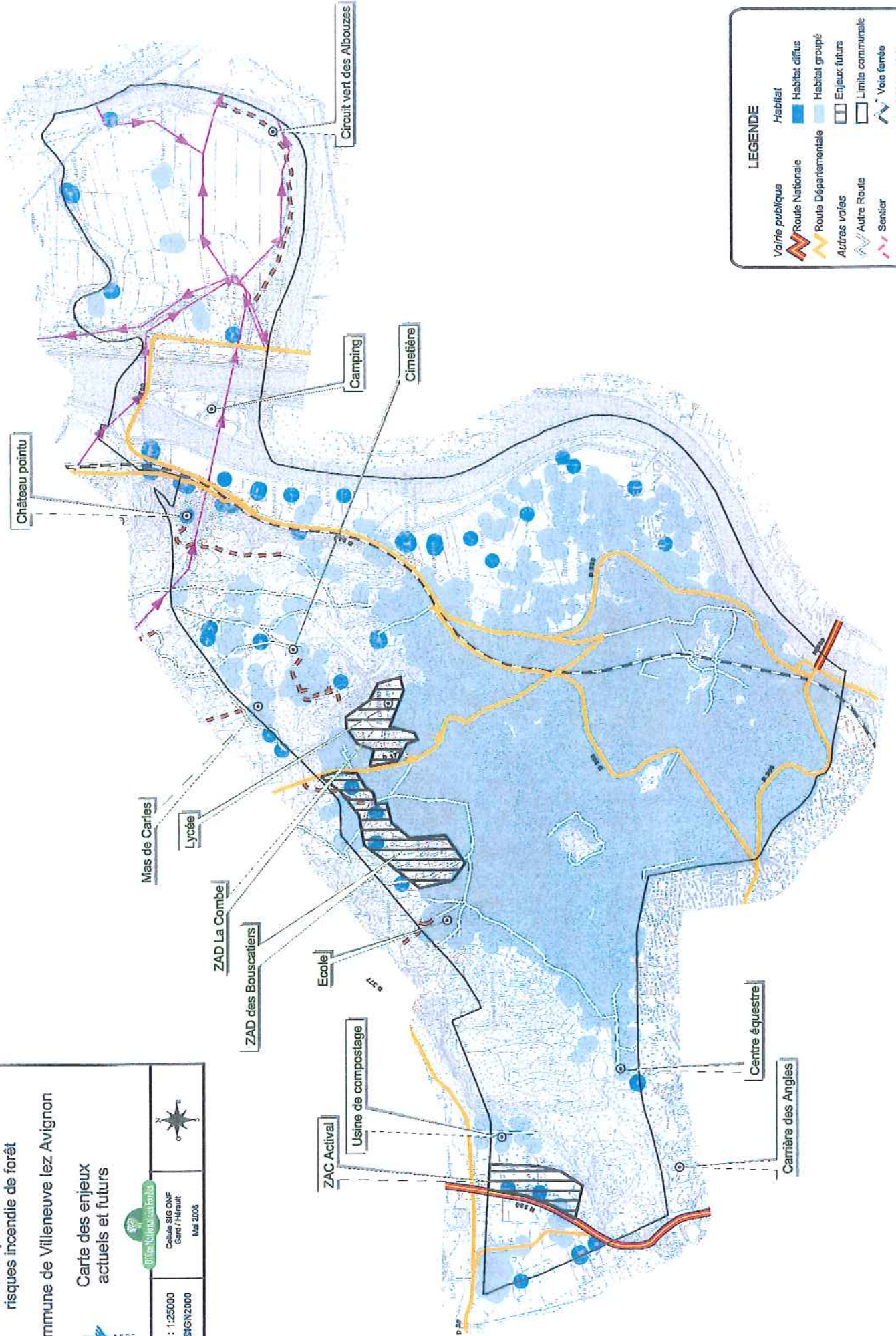
Carte des enjeux  
actuels et futurs



Echelle : 1:25000  
EDR250616N2000



Celule SIC ONF  
Gard / Pireneut  
Mai 2005





Plan de prévention des  
risques incendie de forêt

Commune de Villeneuve lez Avignon



Carte du zonage  
réglementaire

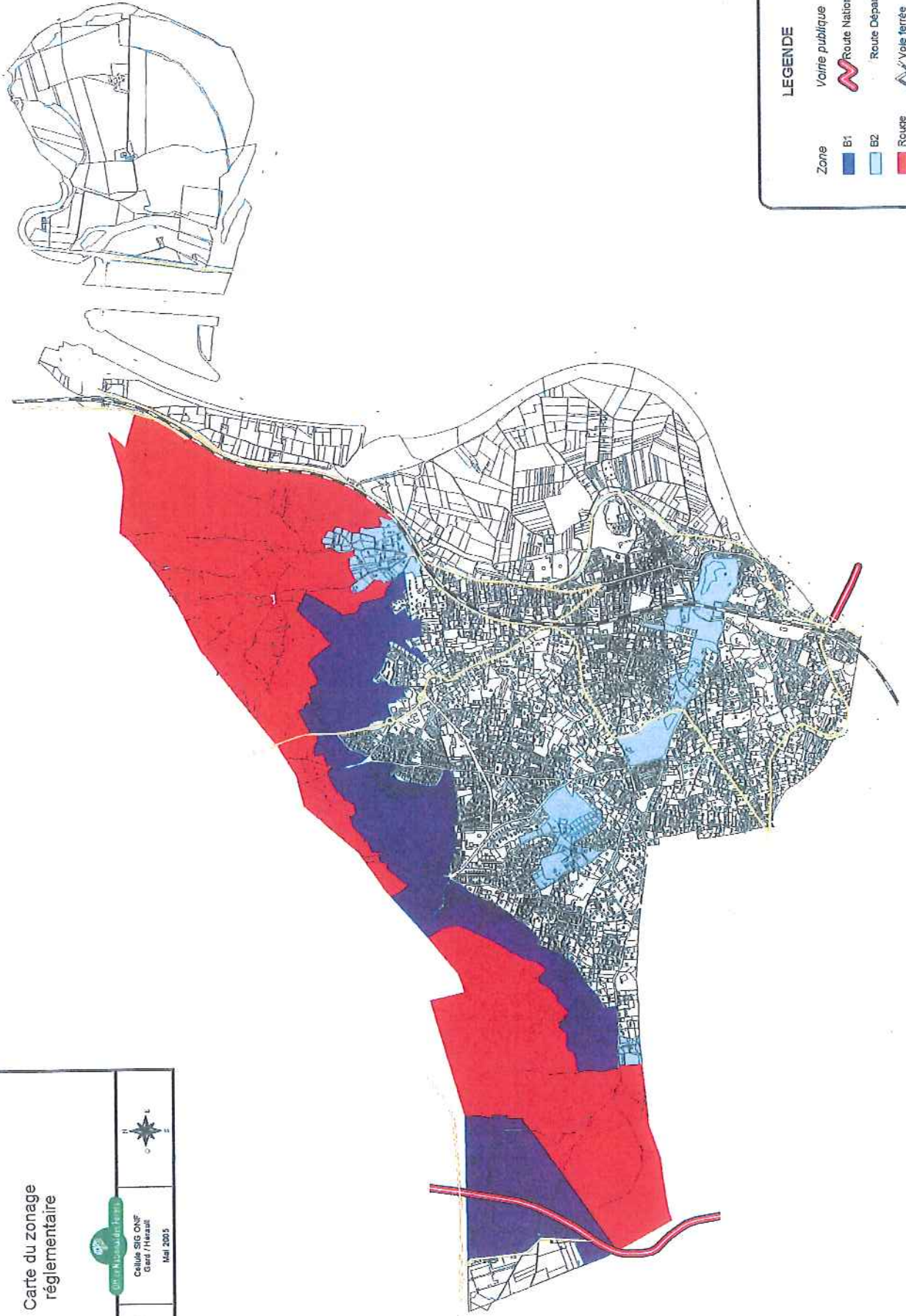


Cellule SIG ONF  
Gard / Hérault

Mai 2005



Echelle : 1:25000



LEGENDE

Zone

B1

B2

Rouge

Blanche

Voirie publique

Route Nationale

Route Départementale

Voie ferrée

Cadastré





Préfecture du Gard

# Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt

Commune de Villeneuve les Avignon

## REGLEMENT

Prescription : arrêté préfectoral du 13 octobre 2004
Enquête publique : du 23 octobre 2006 au 27 novembre 2006
Approbation : arrêté préfectoral n° 2007-142-33 DU 22-05-2007

**Maîtrise d'ouvrage**  
**Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**  
**Chargé d'étude Office National des Forêts**



## Sommaire

□ <b>Titre I - Dispositions générales</b>	<b>4</b>	
1.1 - Délimitation du territoire couvert et portée du PPR.		4
1.2 Définition des zones		4
1.3 Définitions générales		4
1.3.1 – Voirie urbaine		4
1.3.1.1 - Voirie principale		4
1.3.1.2 - Voirie secondaire		5
1.3.2 - Hydrants		6
1.3.3 - Ouvrages de défense des forêts contre les incendies		7
1.3.4 - Débroussaillage		7
1.3.5 – Interface aménagée forêt - habitat		7
□ <b>Titre II - Dispositions applicables en zone rouge</b>	<b>9</b>	
2.1 - Réglementation applicable aux projets nouveaux		9
2.1.1 - Occupations et utilisations du sol interdites		9
2.1.2 - Occupations et utilisations du sol admises		9
2.1.2.1 : Occupations et utilisations du sol admises sans conditions		9
2.1.2.2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions		9
2.2 - Prescriptions applicables aux constructions admises sous conditions		10
□ <b>Titre III - Dispositions applicables en zone bleue de type B1</b>	<b>11</b>	
3.1 - Réglementation applicable aux projets nouveaux		11
3.1.1 - Occupations et utilisations du sol interdites		11
3.1.2 - Occupations et utilisations du sol admises		11
3.1.2.1 - Occupations et utilisations du sol admises sans conditions		11
3.1.2.2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions		11
3.2 - Prescriptions applicables aux constructions admises sous conditions		12
3.2.1 - Prescriptions relevant des règles d'urbanisme et du code forestier (article L.322-4-1)		12
3.2.2 - Prescriptions relevant des règles de construction		12
□ <b>Titre IV - Dispositions applicables en zone bleue de type B2</b>	<b>14</b>	
4.1 - Réglementation applicable aux projets nouveaux		14
4.1.1 - Occupations et utilisations du sol interdites		14
4.1.2 - Occupations et utilisations du sol admises		14
4.1.2.1 : Occupations et utilisations du sol admises sans conditions		14
4.1.2.2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions		14
4.2 Prescriptions applicables aux constructions admises sous conditions		14
4.2.1 - Prescriptions relevant des règles d'urbanisme et du code forestier (article L.322-4-1)		14
4.2.2 - Prescriptions relevant des règles de construction		15
□ <b>Titre V - Mesures de prévention de protection et de sauvegarde</b>	<b>17</b>	
5.1 - Mesures d'application immédiate		17
5.2 - Mesures obligatoires pour la commune et pour les établissements publics de coopération intercommunale		17
5.3 - Mesures obligatoires pour le département et l'Etat		19
5.4 - Mesures obligatoires pour les concessionnaires de réseaux		19
5.5 - Mesures obligatoires pour les propriétaires		19
5.6 - Mesures recommandées visant à réduire le risque		20
□ <b>Annexes</b>	<b>22</b>	

# Titre I - Dispositions générales

---

## 1.1 - Délimitation du territoire couvert et portée du plan de prévention des risques

Le massif forestier de Villeneuve est soumis à un risque d'incendie de forêt, dont l'intensité et la probabilité atteignent des niveaux pouvant compromettre la sécurité des personnes et des biens. Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Villeneuve lez Avignon délimité dans le plan de zonage. Son objectif est d'éviter l'aggravation des risques incendie de forêt et, autant que possible, de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

**Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique, il s'impose au document d'urbanisme.** A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'Article L.126-1 du code de l'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. Le maire doit mettre à jour le document d'urbanisme (POS – PLU) dans un délai de 3 mois suivant la date d'approbation du PPR.

## 1.2 Définition des zones

La notion de risque correspond à la combinaison entre aléa et vulnérabilité. L'aléa représente la probabilité qu'un phénomène naturel ou anthropique d'intensité donnée se produise en un lieu donné, et la **vulnérabilité** est la conséquence prévisible d'un phénomène naturel d'intensité donnée sur les enjeux.

Le zonage est obtenu par la détermination et le croisement des territoires exposés à l'aléa d'incendie de forêts, des zones non directement exposées mais qui peuvent potentiellement aggraver les risques et des espaces déjà urbanisés en prenant en compte les travaux de mise en sécurité déjà réalisés.

Le territoire sur lequel s'applique le P.P.R. est divisé en 3 zones :

- ❖ **Zone rouge** : zone de danger où la combinaison d'un niveau d'aléa, en général élevé ou très élevé, avec des enjeux non défendables, justifie des mesures particulières. Les phénomènes peuvent y atteindre une grande ampleur au regard des conditions d'occupation. Les contraintes de lutte y sont importantes. Par conséquent, seules certaines occupations et utilisations du sol sont autorisées.
- ❖ **Zones bleues** : zones de danger correspondant à un aléa conséquent, avec des enjeux défendables dans lesquelles le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle. Ces zones sont constructibles sous réserve du respect des prescriptions d'urbanisme, de construction et de gestion définies dans le présent règlement.

Au sein de la zone bleue, on distingue deux sous zones, en fonction du niveau de risque :

- **Secteur B1** : Risque assez fort, feu d'une puissance moyenne à forte arrivant en règle générale de l'extérieur de la zone avec un front de feu pouvant être assez important.
- **Secteur B2** : Risque moyen, feu d'une puissance plus limitée dont le point d'éclosion est dans le secteur.
- ❖ **Zone blanche**, dans laquelle le risque est nul à faible, et où aucune prescription particulière ne sera retenue.

## 1.3 Définitions générales

### 1.3.1 – Voirie urbaine

Pour l'application du présent règlement, une voirie est constituée d'une bande de roulement, augmentée des accotements stabilisés, à l'exclusion des bandes de stationnement.

#### 1.3.1.1 - Voirie principale

On considère que la voirie principale de desserte d'une zone est constituée des routes nationales et des routes départementales existantes à la date d'approbation du présent PPRIF, ainsi que des voies ouvertes



à la circulation publique de plus 6 mètres de largeur ayant deux issues sur une ou des voiries précédemment citées et répondant aux caractéristiques techniques générales suivantes :

Chaussée	Rayon intérieur minimum (R)	Sur-largeur (S)	Hauteur libre au-dessus de la voie	Pente en long
Supportant la circulation des camions citerne feux de forêt (19 tonnes)	11 mètres	si rayon intérieur inférieur à 50 mètres : $S = 15/R$ (mètres)	3,50 mètres	< 15 %

Toute voie qui ne fait pas partie de la voirie principale, au sens du présent article, est définie comme voie secondaire.

### 1.3.1.2 - Voirie secondaire

Pour rendre un espace défendable en fonction des enjeux et de l'occupation de la zone à défendre, ces voies devront être conformes aux prescriptions générales énoncées ci-dessous.

#### □ Voies à double issue sur une voie principale

- **Voie desservant 1 à 10 constructions** : relèvent également de cette rubrique les voies donnant accès à une piste DFCI (itinéraires d'accès).
  - Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues, de 4,00 mètres
  - Cette largeur peut être réduite à 3,00 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres sous réserve de la co-visibilité aux deux extrémités.
  - S'il existe un ou plusieurs rétrécissements d'une longueur comprise entre 20 et 50 mètres par portion de 100 mètres, une sur-largeur d'une longueur équivalente est exigée. Cette sur-largeur aura pour effet de porter la largeur de la voie à 5,00 mètres, bandes de stationnement exclues.
- **Voie desservant plus de 10 constructions ou un enjeu particulier**

Sont traitées sous cette rubrique, les voies donnant accès à plus de 10 constructions, à des opérations d'urbanisme groupé, des établissements recevant du public, des terrains de camping ou de caravanage, ou des parcs résidentiels de loisir. Les caractéristiques de la voie seront les suivantes :

- Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues, de 5,00 mètres.
- Les voies desservant les campings, Parcs Résidentiels de Loisir, ou installations de même nature, ainsi que les opérations d'urbanisme groupé et les établissements recevant du public devront toutes avoir une largeur minimale de 5,00 mètres, bandes de stationnement exclues, sans aucun rétrécissement.
- Dans les autres cas, cette largeur peut être réduite à 4 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres sous réserve de la co-visibilité aux deux extrémités.

En toutes zones et quelle que soit la densité de l'habitat, les voies à double accès sur la voirie principale dont l'un des accès ne respecte pas les prescriptions du présent paragraphe, seront considérées comme des voies sans issue.

#### □ Voies sans issue à partir d'une voie principale : en complément des dispositions précédentes, ces voies devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- **Voie desservant 1 à 10 constructions** : présence d'une aire de retournement conforme à l'annexe à l'extrémité de la voie et tous les 500 mètres à partir de l'origine de la voie.
- **Voie desservant plus de 10 constructions ou un enjeu particulier**
  - Présence d'une aire de retournement à l'extrémité de la voie permettant le demi-tour d'un poids lourd sans manœuvre
  - Présence d'aires de retournement conformes à l'annexe tous les 500 mètres à partir de l'origine de la voie lorsqu'il n'existe pas d'espace autorisant le demi-tour d'un poids lourd sans manœuvre.



□ **Voies à sens unique à partir d'une voie principale**

- **Voie desservant 1 à 10 constructions** : largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues, de 3,50 mètres

- **Voie desservant de 11 à 50 constructions**

- Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues, de 4,00 mètres
- Sur-largeur de 2 mètres sur 30 mètres de long tous les 100 mètres

- **Voie desservant plus de 50 constructions ou un enjeu particulier**

- Largeur minimale de la voie, bandes de stationnement exclues de 5,00 mètres
- Cette largeur peut être réduite à 4 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres.
- Les voies desservant les campings ou des installations de même nature devront toutes avoir une largeur minimale de 5,00 mètres, bandes de stationnement exclues, sans aucun rétrécissement

□ **Desserte des constructions** : pour être défendable, chaque construction doit être reliée à une voirie principale ou secondaire par une desserte d'une largeur minimale de 3 mètres, d'une longueur inférieure à 50 mètres et d'une pente en long inférieure à 15%. Lorsque la longueur de la desserte est supérieure à 50 mètres, cette desserte doit avoir les caractéristiques d'une voie sans issue à partir d'une voie principale desservant 1 à 10 constructions.

□ **Desserte des immeubles d'habitation, des établissements recevant du public, des établissements classés présentant un risque pour l'environnement en cas d'incendie** : en matière de voirie, ces établissements sont assujettis à la réglementation particulière qui leur est applicable. Les voies desservant les zones industrielles, entrepôts ou commerces importants ne relevant pas d'une réglementation générale spécifique à leur activité doivent faire l'objet d'une étude au cas par cas.

### 1.3.2 - Hydrants

Sont considérés comme des hydrants normalisés :

□ **Poteaux et bouches d'incendie** :

Les ouvrages répondant aux normes NF S 61-213 et NF S 62-200 et en particulier :

- Débit minimum  $60 \text{ m}^3 / \text{h}$  pour un poteau ou bouche incendie de diamètre = 100 mm
- Débit minimum  $120 \text{ m}^3 / \text{h}$  pour un poteau équipé de 2 sorties de diamètre = 100 mm
- Capacité d'approvisionnement permettant de garantir le débit minimum pendant 2 heures
- Pression résiduelle minimum de 1 bar mesurée en sortie d'appareil
- Autres accessoires diamètres 70 mm avec un débit de  $30 \text{ m}^3 / \text{h}$ .

En outre, conformément à la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951, la distance retenue entre chaque poteau doit être au maximum de 200 mètres.

□ **Réservoirs aériens pour la défense des zones à risques**

Lorsque la défense de la zone considérée ne peut-être assurée ni par le réseau d'alimentation en eau potable, ni par le réseau spécifique d'incendie, il pourra être admis des réservoirs aériens artificiels exclusivement destinés à la défense incendie, sous réserve de remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- capacité minimum du réservoir :  $120 \text{ m}^3$
- réservoir ré-alimenté par une canalisation piquée sur le réseau d'eau ou par tout autre approvisionnement continu
- accessibilité à ces hydrants garantie en tout temps
- deux poteaux d'incendie, alimentés par gravité sous pression minimale de 1 bar (0,1 Mpa) ;
- aire de stationnement de 8 mètres x 4 mètres supportant un engin de 19 tonnes au droit de chaque poteau

### 1.3.3 - Ouvrages de défense des forêts contre les incendies

Une piste est intégrée à un réseau structurant de défense des forêts contre les incendies lorsqu'elle est inscrite dans un plan de massif (ou une étude spécifique), validé par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues. Les caractéristiques techniques et dimensionnelles des pistes DFCI sont définies dans le fascicule technique annexé au plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé par arrêté préfectoral le 27 décembre 2005.

### 1.3.4 - Débroussaillage

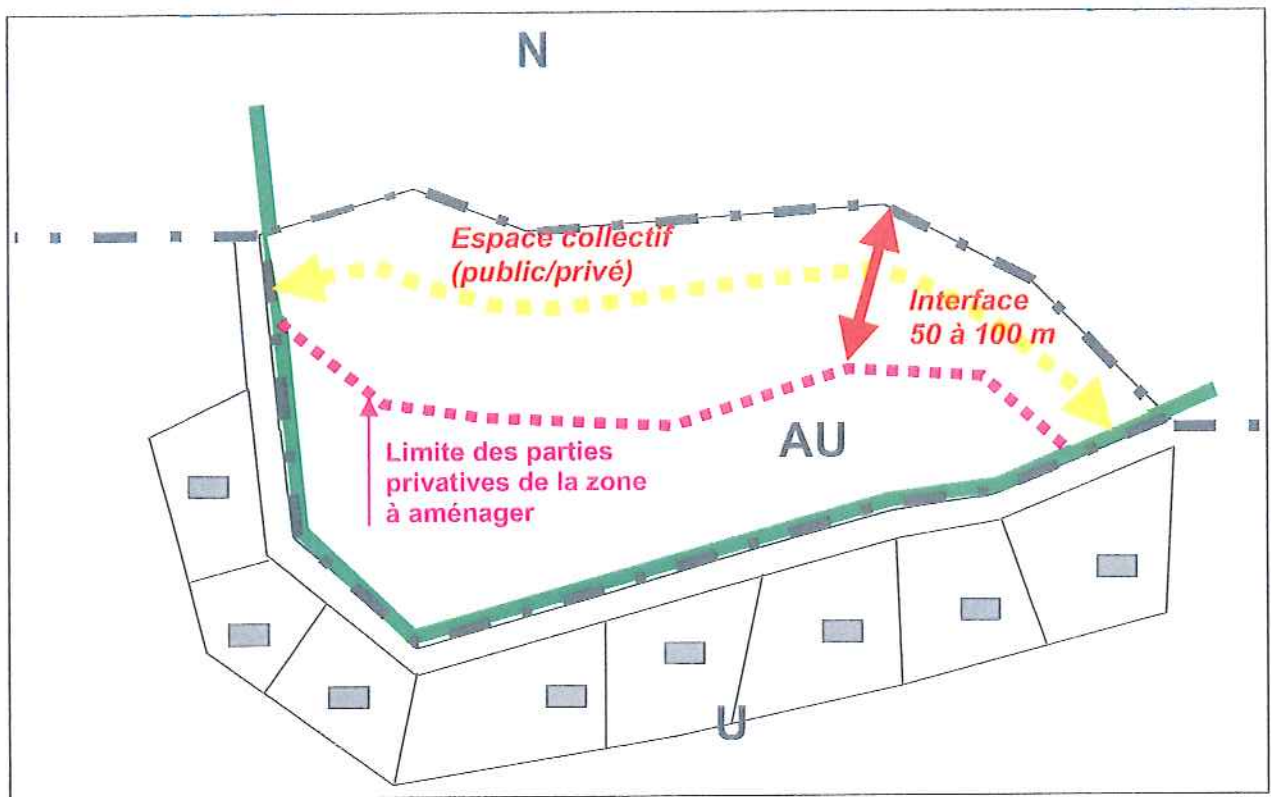
On entend par **débroussaillage** les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture verticale et horizontale de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe (article L.321-5-3 du code forestier et arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêt en vigueur). Les caractéristiques du débroussaillage sont déterminées par l'arrêté préfectoral relatif à la prévention contre les incendies de forêt en vigueur.




### 1.3.5 – Interface aménagée forêt - habitat

L'interface aménagée est définie dans le fascicule technique interfaces aménagées forêt/habitat annexé au plan départemental de protection des forêts contre les incendies. Il s'agit d'une zone aménagée entre zone construite et l'espace naturel, dans le but de réduire le risque d'incendie qui pèse à la fois sur les habitations et les forêts.

Cette zone doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de débroussaillage de 50 mètres pour permettre aux services de lutte d'intervenir. Cette distance peut être portée à 100 mètres en fonction de la sensibilité de la végétation et de l'exposition aux vents dominants.
- disposer d'équipements permettant la surveillance et la lutte contre les feux (voirie et points d'eau),
- la zone est inconstructible et le stockage de matières inflammables interdit.



— ■ —	limite zonage P.L.U.
N	zone naturelle au P.L.U.
AU	zone d'aménagement concerté ou lotissement à caractère résidentiel ou industriel
U	Zone constructible
	Interface
	Piste
	Limite zone initialement boisée



## **Titre II - Dispositions applicables en zone rouge**

---

### **2.1 - Réglementation applicable aux projets nouveaux**

#### **2.1.1 - Occupations et utilisations du sol interdites**

Est interdite toute occupation du sol non visée au 2.1.2 du titre II, y compris le stationnement de caravanes pratiqué isolément, travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient.

#### **2.1.2 - Occupations et utilisations du sol admises**

##### **2.1.2.1 : Occupations et utilisations du sol admises sans conditions**

- Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou à l'exploiter lorsqu'ils sont prévus par un plan de massif pour la protection des forêts contre l'incendie ou un document de gestion forestière en cours de validité.
- Les aménagements destinés à protéger les constructions et installations existantes
- Les activités agricoles et forestières
- Les piscines privées et les bassins
- La construction de lignes électriques de type BT et HTA en conducteurs isolés

##### **2.1.2.2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions**

- **Les travaux d'entretien et de gestion** courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRIF, à condition que ces travaux n'aient pas pour objectif d'augmenter le nombre de logements exposés.
- **La réparation ou la reconstruction de bâtiments** implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRIF, qui seraient endommagés ou détruits par un sinistre autre qu'un feu de forêt, à condition que ces travaux n'aient pas pour objectif d'augmenter le nombre de logements exposés et de mettre les bâtiments et installations en conformité avec les dispositions d'urbanisme et de construction du présent titre.
- **L'extension d'un bâtiment** implanté antérieurement à l'approbation du présent PPRIF et dans la limite de 20 % maximum de la surface hors d'oeuvre nette existante et autorisée et à la double condition que ces travaux n'aient pas pour objectif d'augmenter le nombre de logements exposés et soient réalisés conformément aux dispositions d'urbanisme et de construction du présent titre. Une seule extension sera admise.
- **Les aménagements ou travaux** (garage, abri de jardin, locaux techniques pour les piscines) dépendant de bâtiments d'habitation implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRIF, à condition qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente supplémentaire et qu'ils soient réalisés conformément aux prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre.
- **Le changement de destination d'un bâtiment** implanté antérieurement à l'approbation du présent PPRIF, à condition de ne pas augmenter le nombre de logements exposés et d'être réalisée conformément aux dispositions d'urbanisme et de construction du présent titre.
- **Les bâtiments à usage agricole** exclusivement constitués par les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation, à conditions qu'ils soient disposés de manière optimale par rapport aux surfaces cultivées pouvant contribuer à leur protection et qu'ils respectent les dispositions d'urbanisme et de construction du présent titre
- **Les infrastructures et équipements publics** sans occupation permanente, ainsi que les dessertes et réseaux, exception faite des lignes électriques d'une tension inférieure à 63 kV en fils nus qui ne sont pas admises, sous réserve du respect des règles en matière de débroussaillage des emprises.

## 2.2 - Prescriptions applicables aux constructions admises sous conditions

Les constructions admises sous conditions, devront respecter les règles de construction suivantes :

- utiliser des matériaux de réaction au feu de type classe au moins « M1 » pour les parties extérieures des constructions telles que murs, toitures, vérandas, auvents gouttières et descentes d'eau (les produits de construction qui disposent d'une *Euroclasse* déterminée par un laboratoire agréé selon les dispositions de la norme NF EN 13501-1 peuvent être utilisés dans les conditions définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 21 novembre 2002
- Installer les barbecues attenants aux habitations et équipés de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation
- Installer un système pare-étincelles sur tous les conduits de cheminée de toutes les constructions, quel que soit leur usage
- occulter par des dispositifs, présentant une résistance au feu (en matériaux type bois plein , d'épaisseur minimum de 34 mm, ou aluminium) ; l'étanchéité au gaz devra être assurée par les menuiseries intérieures (en matériaux type bois ou aluminium), qui devront être maintenues fermées ; tous matériaux favorisant la propagation du feu en façade sont interdits.



## **Titre III - Dispositions applicables en zone bleue de type B1**

---

### **3.1 - Réglementation applicable aux projets nouveaux**

#### **3.1.1 - Occupations et utilisations du sol interdites**

Est interdite toute occupation du sol non visée au 3.1.2 du titre III, y compris le stationnement de caravanes pratiqué isolément, travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient.

#### **3.1.2 - Occupations et utilisations du sol admises**

##### **3.1.2.1 - Occupations et utilisations du sol admises sans conditions**

- Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou à l'exploiter lorsqu'ils sont prévus par un plan de massif pour la protection des forêts contre l'incendie ou un document de gestion forestière en cours de validité.
- Les aménagements destinés à protéger les constructions et installations existantes
- Les activités agricoles et forestières
- Les piscines privées et les bassins
- La construction de lignes électriques de type BT et HTA en conducteurs isolés

##### **3.1.2.2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions**

- Les **travaux d'entretien et de gestion** ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR, à condition que ces travaux n'aient pas pour objectif d'augmenter le nombre de logements exposés et qu'ils soient réalisés conformément aux prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre.
- La **réparation ou la reconstruction de bâtiments** implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR qui seraient endommagés ou détruits par un sinistre, à condition de ne pas augmenter le nombre de logements exposés et d'être réalisés conformément aux prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre.
- Le **changement de destination** d'un bâtiment implanté antérieurement à l'approbation du présent PPR, sous réserve que cette nouvelle destination ne soit pas interdite dans la zone du PPR, et à condition de ne pas augmenter le nombre de logements exposés et d'être réalisée conformément aux prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre.
- L'**extension d'un bâtiment** implanté antérieurement à l'approbation du présent PPR, sous réserve du respect des dispositions du document d'urbanisme en vigueur dans la limite de 20 % maximum de la surface hors oeuvre nette existante et autorisée et à la double condition que ces travaux n'aient pas pour objectif d'augmenter le nombre de logements exposés et soient réalisés conformément aux prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre. Une seule extension sera admise.
- Les **aménagements ou travaux** (garage, abri de jardin, locaux techniques de piscine) dépendant de bâtiments d'habitation implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR, à condition qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente supplémentaire et qu'ils soient réalisés conformément aux prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre.
- Les **bâtiments à usage agricole** exclusivement constitués par les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation, et à condition d'être réalisés conformément aux prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre, et d'être disposés de manière optimale par rapport aux surfaces cultivées pouvant contribuer à leur protection.
- Les **infrastructures et équipements publics** sans occupation permanente, ainsi que les dessertes et réseaux, exception faite des lignes électriques d'une tension inférieure à 63 kV en fils nus qui ne sont pas admises, sous réserve du respect des règles en matière de débroussaillage des abords.



- Les **opérations d'aménagement d'ensemble** régies par les articles L 315-1, L 311-1, L 322-2 et R 421-7.1 du code de l'urbanisme (zone d'aménagement concerté, lotissement, association foncière urbaine, permis de construire groupés) sous réserve de respecter les prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre.
- Les **établissements recevant du public** sous réserve de respecter les prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre.
- Les **installations classées pour la protection de l'environnement** pour l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, sous réserve de respecter les prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre.

## 3.2 - Prescriptions applicables aux constructions admises sous conditions

### 3.2.1 - Prescriptions relevant des règles d'urbanisme et du code forestier (article L.322-4-1)

Les constructions admises sous conditions, devront respecter les prescriptions suivantes :

- être situées à moins de 150 mètres d'un poteau d'incendie normalisé
- être desservies par une voirie normalisée (cf. titre 1), l'un des accès à la voirie principale devra obligatoirement se situer du côté opposé au sens de propagation le plus fréquent des incendies sur cette zone (sens opposé au secteur soumis à l'aléa incendie).
- Les **installations classées pour la protection de l'environnement** pour l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, sont soumis aux prescriptions suivantes : débroussaillage d'une largeur de 100 mètres autour des installations.
- Les **opérations d'aménagement d'ensemble** et les **établissements recevant du public** sont soumis aux prescriptions suivantes :
  - **densité minimale** de cinq bâtiments à l'hectare sur la zone concernée par l'opération.
  - **hydrants** : chaque construction de la zone devra être située à moins de 150 mètres d'un poteau d'incendie normalisé, ou, à défaut, d'une réserve d'eau ayant reçu l'agrément du SDIS et susceptible de fournir 120 m<sup>3</sup> en deux heures.
  - **débroussaillage** et maintien en état débroussaillé sur la totalité des terrains servant d'assiette à la zone d'aménagement.
  - **interface aménagée** : à l'intérieur du périmètre, réservation d'une bande de terrain d'une largeur de 50 mètres inconstructible, maintenue en état débroussaillé, desservie et libre de tout obstacle qui pourrait entraver l'intervention des services de lutte contre les incendies ; cette distance est portée à 100 mètres pour les établissements recevant du public. Cette bande inconstructible sera équipée d'une piste d'une largeur minimale de 4 mètres et de hauteur libre supérieure à 5 mètres, conforme aux caractéristiques des pistes de défense des forêts contre l'incendie (cf. annexe). Cette piste devra disposer d'accès sur la voirie principale à ses deux extrémités et sera raccordée, le cas échéant, aux autres pistes des secteurs urbanisés contigus, afin de constituer la voie périphérique de défense de l'ensemble de la zone urbanisée. En cas d'impossibilité, et sous réserve d'un avis favorable du SDIS, les deux accès à la voie publique pourront être remplacés par un seul accès d'une largeur de 6 mètres possédant les mêmes caractéristiques, ainsi qu'une aire de retournement à son extrémité autorisant le demi-tour d'un poids lourd sans manœuvre.
  - **voirie** : la voirie interne devra être normalisée, de préférence à double issue, et aura les caractéristiques techniques d'une voirie principale (cf. titre I) ; les culs de sac devront être de longueur inférieure à 80 mètres et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement (cf. annexe). Les voies sans issue ne sont pas admises si elles desservent plus de 50 constructions

### 3.2.2 - Prescriptions relevant des règles de construction

Les constructions admises sous conditions, devront respecter les prescriptions suivantes :

- utiliser des matériaux de réaction au feu de type classe au moins « M1 » pour les parties extérieures des constructions telles que murs, toitures, vérandas, auvents gouttières et descentes d'eau (les produits de construction qui disposent d'une Euroclasse déterminée par un laboratoire agréé selon les



dispositions de la norme NF EN 13501-1 peuvent être utilisés dans les conditions définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 21 novembre 2002)

- Installer les barbecues attenants aux habitations et équipés de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation
- Installer un système pare-étincelles sur tous les conduits de cheminée de toutes les constructions, quel que soit leur usage
- occulter par des dispositifs, présentant une résistance au feu (en matériaux type bois plein, d'épaisseur minimum de 34 mm, ou aluminium) ; l'étanchéité au gaz devra être assurée par les menuiseries intérieures (en matériaux type bois ou aluminium), qui devront être maintenues fermées ; tous matériaux favorisant la propagation du feu en façade sont interdits.
- enfouir toute citerne ou réserve aérienne d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (citermes de gaz supérieures à 13 kg, les citernes de fuel supérieures à 1000 litres et les citernes contenant tout liquide inflammable). Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire, aucun passage à l'air libre ne sera toléré.

## **Titre IV - Dispositions applicables en zone bleue de type B2**

---

### **41 - Réglementation applicable aux projets nouveaux**

#### **4.1.1 - Occupations et utilisations du sol interdites**

Est interdite toute occupation du sol non visée au 4.1.2 du titre IV, y compris l'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures liquéfiés ou liquides ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments.

#### **4.1.2 - Occupations et utilisations du sol admises**

##### **4.1.2.1 : Occupations et utilisations du sol admises sans conditions**

- Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou à l'exploiter lorsqu'ils sont prévus par un plan de massif pour la protection des forêts contre l'incendie ou un document de gestion forestière en cours de validité.
- Les aménagements et travaux destinés à entretenir, réparer, étendre ou protéger les constructions et installations existantes
- Les activités agricoles et forestières ainsi que les bâtiments à usage agricole
- Les piscines privées et les bassins
- La construction de lignes électriques de type BT et HTA en conducteurs isolés
- Les infrastructures et équipements publics ainsi que les dessertes et réseaux

##### **4.1.2.2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions**

- **Les terrains de camping et de caravanage, les garages de caravanes, les parcs résidentiels de loisir, les habitations légères de loisir ou autres réalisations de même nature (mobil home, caravanes, aires d'accueil des gens du voyage) à condition d'être situé :**
  - à plus de 100 mètres de la forêt
  - à plus de 500 mètres des établissements régis par la réglementation des installations classées
- **Les installations classées avec risque d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie, sous réserve de mettre en œuvre les dispositions déterminées par les services d'incendie et de secours en application du décret 77-1133 du 21 septembre 1997.**
- **Les opérations d'aménagement d'ensemble** régies par les articles L 315-1, L 311-1, L 322-2 et R 421-7.1 du code de l'urbanisme (zone d'aménagement concerté, lotissement, association foncière urbaine, permis de construire groupés) sous réserve de respecter les prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre.
- **Les constructions individuelles**, sous réserve de respecter les prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre.
- **Les établissements recevant du public**, sous réserve de respecter les prescriptions d'urbanisme et de construction du présent titre

### **4.2 Prescriptions applicables aux constructions admises sous conditions**

#### **4.2.1 - Prescriptions relevant des règles d'urbanisme et du code forestier (article L.322-4-1)**

Les constructions admises sous conditions devront respecter les prescriptions suivantes :

- être situées à moins de 150 mètres d'un poteau d'incendie normalisé,



- être desservies par une voirie normalisée (cf. titre 1) ;
- Les opérations d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissement, AFU) et les établissements recevant du public sont soumis aux prescriptions suivantes :
  - **densité minimale** de cinq bâtiments à l'hectare sur la zone concernée par l'opération.
  - **hydrants** : chaque construction de la zone devra être située à moins de 150 mètres d'un poteau d'incendie normalisé, ou, à défaut, d'une réserve d'eau ayant reçu l'agrément du SDIS et susceptible de fournir 120 m<sup>3</sup> en deux heures.
  - **débroussaillage** et maintien en état débroussaillé sur la totalité des terrains servant d'assiette à la zone d'aménagement
  - **interface aménagée** : à l'intérieur du périmètre, réservation d'une bande de terrain d'une largeur de 50 mètres inconstructible, maintenue en état débroussaillé, desservie et libre de tout obstacle qui pourrait entraver l'intervention des services de lutte contre les incendies. Cette bande inconstructible sera équipée d'une piste d'une largeur minimale de 4 mètres et de hauteur libre supérieure à 5 mètres, conforme aux caractéristiques des pistes de défense des forêts contre l'incendie (cf. annexe). Cette piste devra disposer d'accès sur la voirie principale à ses deux extrémités. Cette piste sera raccordée, s'il en existe, à celles des secteurs urbanisés contigus afin de constituer la voie périphérique de défense de l'ensemble de la zone urbanisée. En cas d'impossibilité, sous réserve d'un avis favorable du SDIS, les 2 accès à la voie publique pourront être remplacés par un seul accès d'une largeur de 6 mètres possédant les mêmes caractéristiques, ainsi qu'une aire de retournement à son extrémité autorisant le demi-tour d'un poids lourd sans manœuvre.
  - **voirie** : la voirie interne devra être normalisée, de préférence à double issue, et aura les caractéristiques techniques d'une voirie principale (cf. titre I) ; les culs de sac devront être de longueur inférieure à 80 mètres et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement (cf. annexe).

#### 4.2.2 - Prescriptions relevant des règles de construction

Les constructions admises sous conditions, devront respecter les prescriptions suivantes :

- utiliser des matériaux de réaction au feu de type classe au moins « M1 » pour les parties extérieures des constructions telles que murs, toitures, vérandas, auvents gouttières et descentes d'eau (les produits de construction qui disposent d'une Euroclasse déterminée par un laboratoire agréé selon les dispositions de la norme NF EN 13501-1 peuvent être utilisés dans les conditions définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 21 novembre 2002
- Installer les barbecues attenants aux habitations et équipés de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation
- Installer un système pare-étincelles sur tous les conduits de cheminée de toutes les constructions, quel que soit leur usage
- occulter par des dispositifs, présentant une résistance au feu (en matériaux type bois plein, d'épaisseur minimum de 34 mm, ou aluminium) ; l'étanchéité au gaz devra être assurée par les menuiseries intérieures (en matériaux type bois ou aluminium), qui devront être maintenues fermées ; tous matériaux favorisant la propagation du feu en façade sont interdits.
- enfouir toute citerne ou réserve aérienne d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (citerne de gaz supérieures à 13 kg, les citernes de fuel supérieures à 1000 litres et les citernes contenant tout liquide inflammable). Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire, aucun passage à l'air libre ne sera toléré.





## **Titre V - Mesures de prévention de protection et de sauvegarde**

---

Les mesures de prévention de protection et de sauvegarde sont définies en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement. Elles comprennent des mesures à prendre par les particuliers et des mesures collectives de la compétence des collectivités.

### **5.1 - Mesures d'application immédiate**

- ❑ **Restriction pour le brûlage des végétaux :** l'utilisation du feu pour le brûlage des végétaux est réglementée par l'arrêté préfectoral relatif à la prévention contre les incendies de forêt en vigueur. Les propriétaires et leurs ayants droits sont tenus de respecter les périodes d'interdiction et les conditions d'emploi du feu sur leurs propriétés déterminées par arrêté préfectoral. Le maire devra assurer l'information et vérifier la bonne application des mesures d'interdiction d'emploi du feu et les conditions d'utilisation en période autorisée.
- ❑ **Débroussaillage réglementaire :** indépendamment du zonage prévu par le PPR, les propriétaires devront appliquer leurs obligations en matière de débroussaillage, dans les massifs forestiers et à moins de 200 mètres de ces massifs (carte en annexe), prévues au code forestier et à l'arrêté préfectoral en vigueur. Ces dispositions s'appliquent aux propriétaires d'installations, de constructions et de terrains soumis à obligation, au département et à la commune, aux propriétaires de lignes de transport ou de distribution d'énergie électrique. Le maire devra vérifier la bonne application des obligations en matière de débroussaillage et, en cas de nécessité, pourvoir aux travaux, conformément à l'article L.322-4 du code forestier.

### **5.2 - Mesures obligatoires pour la commune et pour les établissements publics de coopération intercommunale**

- ❑ **Le maire doit mettre à jour le document d'urbanisme (POS – PLU) dans un délai de 3 mois suivant la date d'approbation du PPR.** Le P.P.R. valant servitude d'utilité publique, il s'impose aux documents d'urbanisme. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'Article L.126-1 du code de l'urbanisme ou au plan d'occupation des sols.
- ❑ **Mesures d'information (article L125-2 du code de l'environnement) :** le maire informera la population, au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde, Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département.
- ❑ **Plan communal de sauvegarde :** ce plan doit être établi sous l'autorité du maire dans un délai de 2 ans à partir de la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles. Ce document est transmis au Préfet par le Maire. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Ce plan regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.
- ❑ **Voirie urbaine**
  - La commune devra réaliser la résorption des points noirs :
    - sur le chemin des Perrières et le chemin du Safrus en partie sud, dans un délai de 2 ans
    - sur le chemin du Grand Montagné, dans un délai de 5 ans( cf carte des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde : normalisation voirie et débroussaillage).

- Sur les tronçons matérialisés sur la carte des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde : normalisation voirie et débroussaillage, la commune devra réaliser à ses frais le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé d'une bande de 20 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée :
  - pour le chemin de l'Espagne et traverse de l'Espagne et le chemin des Perrières, **dans un délai de 2 ans**
  - pour le chemin de Pierre longue, chemin du Grand Montagné, chemin des Charbonnières, chemin des Falaises, **dans un délai de 5 ans.**
- **Points d'eau** : la commune devra réaliser la mise en place de points d'eau destinés à la lutte contre les incendies (études et travaux) dans le délai spécifié dans le tableau ci-dessous, à partir de la date d'approbation du PPR ( cf carte des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde : création et normalisation des hydrants).

Quartier	Nombre de points d'eau à créer	Délai d'installation (études et travaux compris)
Chemin. des Falaises	1	2 ans
Chemin Croix de Roudier	1	5 ans
Mas de Carles	1	2 ans
Chemin. de Pierrelongue	1	5 ans
Chemin de l'Espagne	1	5 ans
Chemin du Devois	1	5 ans
Chemin du Safrus	1	5 ans

#### Normalisation et remise en fonctionnement

N°	Localisation	Délai / an
28	Chemin du Safrus	2
65	Rue des Poètes	2
85	Rond point des Anciens Combattants	2
137	Lotissement European Homes	2
138	Lotissement European Homes	2
139	Voie de l'ancienne Poste	2
151	Lotissement Clos du Montagné	2
158	Chemin du Grand Montagné	2
198	Domaine la Tour	5
199	Domaine la Tour	5
21	Bd Magnaneraie	5
38	Avenue Paul Ravoux	5
39	Carrefour Pasteur	5
51	Ducros	5
73	Avenue des Accacias	5
74	Avenue des Accacias	5
105	Colline des Mourgues	5
108	Colline des Mourgues	5
143	Chemin des Rocailles	2
154	Chemin du Montagné	5
192	Bd de Lattre de Tassigny	5
58	Impasse des Chèvrefeuilles	2
59	Chemin du Mourion	5
60	Chemin du Mourion	5
61	Chemin du Mourion	5
162	Quartier des Sableyes	2



## □ Pistes de défense des forêts contre les incendies

Le **Syndicat intercommunal de défense des forêts contre les incendies du massif de Villeneuve** devra réaliser la mise aux normes de pistes de défense des forêts contre les incendies (études et travaux), conformément aux caractéristiques techniques définies dans le plan départemental de protection contre les incendies de forêt approuvé, dans le délai spécifié dans le tableau ci-dessous, à partir de la date d'approbation du PPR ( cf carte des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde : normalisation voirie et débroussaillage ).

N° piste DFCI	Catégorie	Localisation commune	Délai de réalisation ( études et travaux compris )
V 2	2 ème lutte	Chemin du Safrus	5 ans
V 3	2 ème accès	Chemin de Carles	5 ans
V 16	2 ème lutte / 2 ème accès	Chemin des Sableyes aux centre équestre et RN 580	5 ans
V 15	2 ème lutte	Chemin Croix de Roudier et chemin du Montagné	5 ans

### 5.3- Mesures obligatoires pour le département et l'Etat

Sur les tronçons matérialisés sur la carte annexée, l'Etat ou le département, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procèdent à leurs frais **dans un délai de 2 ans** au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande de 20 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée : route nationale 580, routes départementales D 377, D 177 et D 980 matérialisé sur la carte de zonage annexée.

### 5.4- Mesures obligatoires pour les concessionnaires de réseaux

**Réseau énergie électrique.** Dans le secteur du Devois et de la Caramude matérialisé sur la carte de zonage annexée, **dans un délai de 2 ans**, le transporteur ou distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes procède à ses frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne.

**Réseau ferré.** Dans le secteur de la plaine du Rhône, en piémont est du massif, matérialisé sur la carte de zonage annexée, **dans un délai de 2 ans**, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande de 20 mètres de part et d'autre du bord extérieur du ballast, 7 mètres si la pente de part et d'autre du bord extérieur du ballast est supérieure à 30%.

### 5.5- Mesures obligatoires pour les propriétaires

Ces mesures sont indépendantes de tout projet et **applicables dans toutes les zones à l'exception de la zone blanche**. Les travaux identifiés dans ce chapitre sont à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Ils doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent plan de prévention des risques, et **sans excéder les 5 ans** prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995. Leur coût est plafonné à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

- installer les citernes de gaz inférieures ou égales à 13 kg à l'intérieur des constructions, dans le respect des règles de sécurité et de la réglementation en vigueur (en annexe, extrait de l'arrêté du 2 août 1977) ;



- enfouir ou supprimer toute citerne ou réserve aérienne d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (citernes de gaz supérieures à 13 kg, les citernes de fuel supérieures à 1000 litres et les citernes contenant tout liquide inflammable). Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire, aucun passage à l'air libre ne sera maintenu. Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement impossible, celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique et au feu équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètres au moins celles des orifices des soupapes de sécurité ; le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection ;
- installer un système pare-étincelles sur tous les conduits de cheminée de toutes les constructions, quel que soit leur usage ;
- occulter par des dispositifs, présentant une résistance au feu (en matériaux type bois plein , d'épaisseur minimum de 34 mm, ou aluminium) ; l'étanchéité au gaz devra être assurée par les menuiseries intérieures (en matériaux type bois ou aluminium), qui devront être maintenues fermées ; tous matériaux favorisant la propagation du feu en façade sont interdits.

## 5.6- Mesures recommandées visant à réduire le risque

Les mesures décrites sont à mettre en œuvre par les services publics, les collectivités locales mais aussi les particuliers. Elles constituent autant une liste de recommandations qu'une incitation à saisir toute occasion pour entretenir la mémoire du risque et ainsi penser les aménagements futurs dans un cadre durable.

- **Mesures d'urbanisme** : à la date d'approbation du présent PPRIF, les propriétaires de voies privées prendront toutes dispositions de nature à améliorer l'accès aux bâtiments et ouvrages existants, le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées (pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre).
- **Mesures de construction**
  - Installer les barbecues attenants aux habitations équipés de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation
  - Supprimer ou rendre incombustible toute partie combustible existant à la jonction entre la toiture et les murs ;
  - remplacer, le cas échéant, les matériaux des parties extérieures des constructions telles que murs, toitures, vérandas, auvents par des matériaux de réaction au feu de type classe au moins « M1 » (les produits de construction qui disposent d'une Euroclasse déterminée par un laboratoire agréé selon les dispositions de la norme NF EN 13501-1 peuvent être utilisés dans les conditions définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 21 novembre 2002).
- **Mesures de gestion**
  - Curer régulièrement les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures,
  - Ne pas planter à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles (mimosas, eucalyptus et toutes les espèces résineuses telles cyprès, thuyas, pins).
  - Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 mètres des bâtiments,
  - Équiper les habitations disposant d'une réserve d'eau, (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe de 15m<sup>3</sup>/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 mm de diamètre et de 20 m de longueur chacun. Remiser cet équipement dans un coffre ou une construction incombustible.



- Faire ramoner les conduits de cheminée au moins une fois par an
  
- Pour les **établissements les plus sensibles**, il est recommandé de réaliser une étude de vulnérabilité spécifique dans le but de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité et ainsi que les dommages.

## Annexes

---

- Eléments relatifs au débroussaillage réglementaire (extraits de l'arrêté préfectoral)
- Schéma du TE et aires de retournement
- Tableau récapitulatif des mesures et interdictions du PPRIF
- Carte d'Etat des lieux des critères de défendabilité : hydrants, voiries -  
Voies ouvertes à la circulation publique  
Réseaux (EDF, RFF)  
Points d'eau
- Cartes des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde spécifiques relatives aux :
  - Création et normalisation des hydrants
  - Normalisation voirie et débroussaillage





Préfecture du Gard

# Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt

Commune de Villeneuve lez Avignon

**REGLEMENT**

**ANNEXES**

---

Prescription : arrêté préfectoral du 13 octobre 2004

---

Enquête publique : du 23 octobre 2006 au 27 novembre 2006

---

Approbation : arrêté préfectoral n° 2007-142-33 DU 22-05-2007

---

**Maîtrise d'ouvrage**  
**Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**  
**Chargé d'étude Office National des Forêts**



## Annexes

---

- Eléments relatifs au débroussaillage réglementaire (extraits de l'arrêté préfectoral)
- Schéma du TE et aires de retournement
- Tableau récapitulatif des mesures et interdictions du PPRIF
- Carte d'Etat des lieux des critères de défendabilité : hydrants, voiries -
  - Voies ouvertes à la circulation publique
  - Réseaux (EDF, RFF)
  - Points d'eau
- Cartes des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde spécifiques relatives aux :
  - Création et normalisation des hydrants
  - Normalisation voirie et débroussaillage

**Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**

**Arrêté préfectoral n° 2006-131-4 du 11 mai 2006 relatif à la prévention des incendies de forêts**

*préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,*

- le code forestier, notamment les articles L.321-1 à L.323-2, R.321-1 à R.322-9 ;  
le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;  
les articles R.15, R.21 à R.26, R.27, R.30, R.40 et R.49 à R.49-8 du code de procédure pénale ;  
la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et à la prévention des risques majeurs ;  
le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.,  
le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;  
l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1983 portant règlement sanitaire départemental  
le plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé le 27/12/2005  
l'avis émis par la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues de sa séance du 05/01/2006 ;  
l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 11/01/2006,  
considérant que les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements du département du Gard sont exposés à l'aléa incendie de forêt, il convient par conséquent de réglementer l'usage du feu ainsi que d'édicter des mesures de prévention pour limiter les risques et faciliter la lutte ;  
sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**Arrête**

**Article 1** Tous les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements dans les communes du Gard figurant en annexe 1 sont classés en zone exposée aux incendies conformément à l'article L.321-6 du code forestier.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables toute l'année à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, sur la base de la carte en annexe 4.

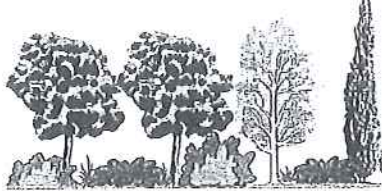
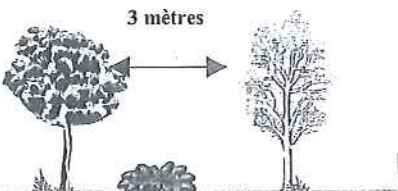
**2.1 – Débroussaillage réglementaire : définition**

**Article 5** On entend par débroussaillage une opération dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, en garantissant une rupture verticale et horizontale de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe (article L.321-5-3 du code forestier).

Le débroussaillage peut être pratiqué de manière sélective et intégrer des objectifs paysagers. Il consiste notamment à :

- éliminer les broussailles et les arbres morts, dépérissant ou dominés ;
- mettre à distance des arbres conservés ;
- élaguer les arbres conservés (sur 2 mètres si leur hauteur totale est supérieure ou égale à 6 mètres, ou sur 1/3 de leur hauteur si leur hauteur totale est inférieure à 6 mètres),
- éliminer les rémanents de coupe.



<ul style="list-style-type: none"> <li>Les végétaux à couper et à éliminer : les herbes hautes, les végétaux morts, le sous-bois, les buissons, les arbustes et, sélectivement, les arbres en trop forte densité.</li> </ul>  <p>Exemple avant débroussaillage</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les grands arbres (hauteur totale supérieure à 6 mètres) peuvent être conservés à condition de mettre à distance les houppiers (espacement de 3 mètres minimum) et d'élaguer les troncs sur une hauteur minimale de 2 mètres.</li> </ul>  <p>Exemple après débroussaillage</p>
---	---

## 2.2 - Débroussaillage des terrains privés

**Article 6** Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé s'exercent sur les terrains situés à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements sur lesquels ou à proximité desquels sont implantés des bâtiments. Les surfaces à débroussailler sont délimitées comme suit, en fonction de la situation des parcelles vis à vis du document d'urbanisme en vigueur :

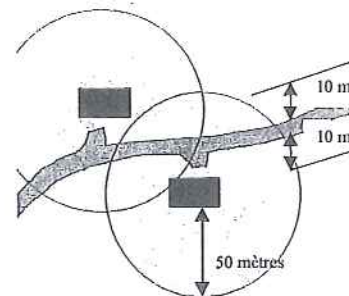
### A - Terrains supportant un habitat diffus en zone non urbaine

*Rappel : les zones non urbaines ou zones naturelles, délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé, comprennent la zone AU (qui peuvent être urbanisées - ex zones NA et NB), la zone A (à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol - ex zone NC), la zone N (dite naturelle protégée pour l'existence des risques et des nuisances et de la qualité des sites et milieux naturels - ex zone ND).*

Sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures (dont dépôts d'ordures) ainsi que sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès (schéma 1). Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures ou de ses ayants droit.

Le maire peut porter par arrêté municipal l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres.

Schéma 1 : habitat diffus, zone non urbaine



### B - Terrains situés dans les zones urbaines

*Rappel : la zone urbaine, dite zones U, délimitée par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé est la zone dans laquelle les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.*

Sur la totalité des terrains situés dans les zones urbaines (schéma 2) délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu, à la charge du propriétaire du terrain ou de ses ayants droits,

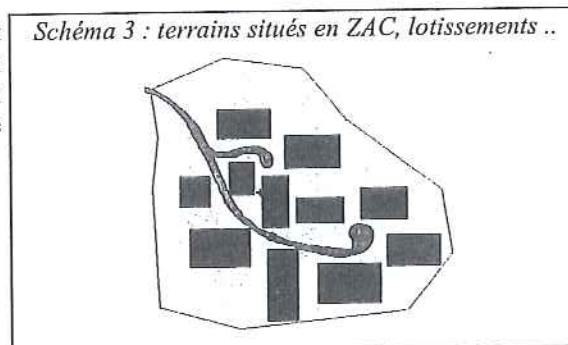
Schéma 2 : terrains situés en zone urbaine



### C - Terrains situés en ZAC, lotissements ....

Sur la totalité des terrains (schéma 3) servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, à un lotissement, à une association foncière urbaine, à un camping, à un stationnement de caravanes, à la charge du propriétaire du terrain ou de ses ayant droits.

Schéma 3 : terrains situés en ZAC, lotissements ..

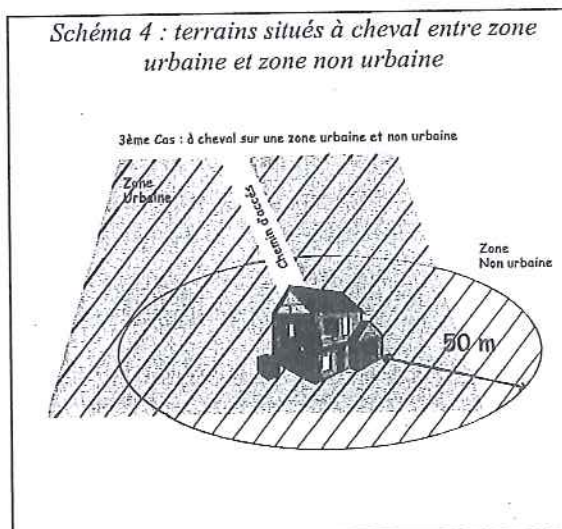


### D - Terrains situés à cheval dans les zones urbaines et dans une zone non urbaine

Sur la totalité de la parcelle qui se trouve en zone urbaine et dans un rayon de 50 mètres à partir de la construction pour la partie qui se trouve en zone non urbaine (schéma 4).

Le maire peut porter par arrêté municipal l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres.

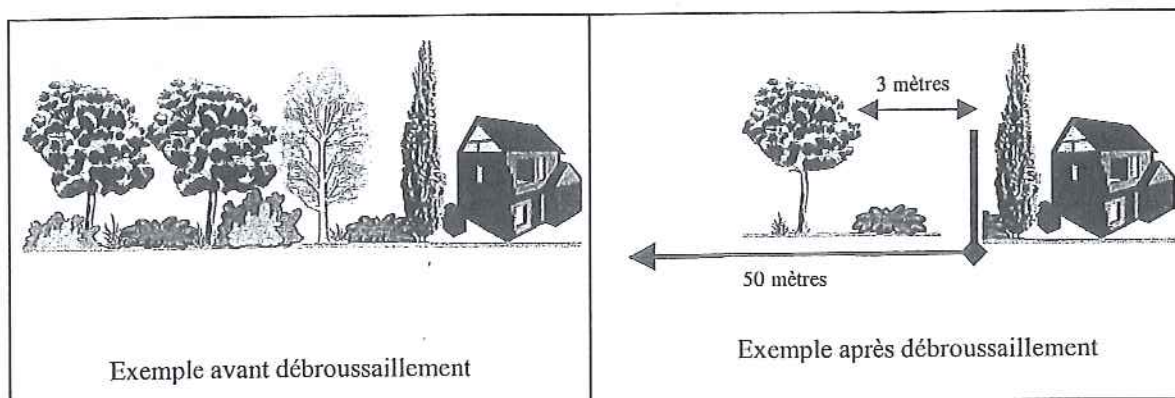
Schéma 4 : terrains situés à cheval entre zone urbaine et zone non urbaine





## E – Adaptation possible du périmètre de débroussaillage

Une haie, un parc arboré, des arbres, des arbustes peuvent être considérés comme faisant partie intégrante de la construction. Dans ce cas, le périmètre du débroussaillage réglementaire doit démarrer à partir du bord extérieur de la haie, du parc, des arbres et arbustes à conserver.



**Article 7** Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins, compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuterait pas lui-même ces travaux, ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge, dès lors que ce dernier l'a informé des obligations qui sont faites et lui a demandé, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

### 2.3 – Contrôle et exécution d'office des travaux

**Article 8** En cas de non exécution des travaux prévus à l'article 6, la commune y pourvoit d'office dans un délai de un mois après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci (cf. annexe). Les dépenses auxquelles donnent lieu ces travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires des constructions. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

**Article 9** Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations pour le débroussaillage réglementaire des espaces privés. En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure du maire restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 8.

### 2.4 – Débroussaillage des infrastructures publiques

**Article 10** Dans la traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, **l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique** procèdent, à leurs frais, au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé de ces voies. Les voies publiques concernées par le débroussaillage réglementaire sont celles retenues comme voirie publique à intérêt DFCI dans les documents cadres en vigueur (plan départemental de protection des forêts contre les incendies, plan de massif ou études spécifiques validées en sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues). Sur ces voies, le débroussaillage sera réalisé sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée. Ces dispositions sont également applicables aux propriétaires des voies privées ouvertes à la circulation publique.

**Article 11** La **société concessionnaire des autoroutes** procède à ses frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé des abords de l'autoroute conformément aux conclusions de l'étude des enjeux exposés à l'aléa feu de forêt de l'autoroute A9 et A54 approuvée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues lors de sa séance du 08 juillet 2005.

**Article 12** Dans la traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, à défaut d'études spécifiques, le **transporteur ou distributeur d'énergie électrique** exploitant des lignes aériennes procède à ses frais à la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées évitant les mises à feu et, le cas échéant, au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne.

**Article 13** Dans la traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, à défaut d'études spécifiques, les **propriétaires d'infrastructures ferroviaires** procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande de 20 mètres de part et d'autre du bord extérieur du ballast.

#### 4 – Sanctions

**Article 16** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions suivantes :

- **Emploi du feu** : les contrevenants aux dispositions des articles 2, 3 et 4 sont passibles d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du Code Forestier.
- **Débroussaillage réglementaire** : indépendamment des dispositions qui peuvent être prises par le maire pour faire exécuter les travaux aux frais des propriétaires défaillants, les contrevenants aux dispositions de l'article 6, 10, 11, 12, 13 sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> ou de 5<sup>ème</sup> classe selon la situation des terrains en cause.
- **Gestion forestière** : les contrevenants aux dispositions de l'article 14 sont passibles d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe conformément à l'article R 322-5 du Code Forestier, alinéa 2.
- **Pâturage après incendie** : les contrevenants aux dispositions de l'article 15 sont passibles des sanctions prévues à l'article L 322-10 du Code Forestier.

**Article 17** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2004-104-7 du 13 avril 2004 relatif à la prévention des incendies de forêts.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes du département le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous préfets, les maires du département, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la garderie du conseil supérieur de la pêche, le directeur du parc national des Cévennes.

**Le Préfet**

**Dominique BELLON**

Annexe 1 Liste des communes occupées en tout ou partie par des massifs boisés  
Annexe 2 Déclaration d'incinération des végétaux en période autorisée  
Annexe 3 Procédure d'exécution d'office des travaux de débroussaillage effectués par le maire  
Annexe 4 Carte déterminant le champ d'application de l'arrêté préfectoral



## Annexe 1

▶▶ La commune de Redessan n'a pas de territoire boisé ni de zones situées à moins de 200 mètres d'un territoire boisé.

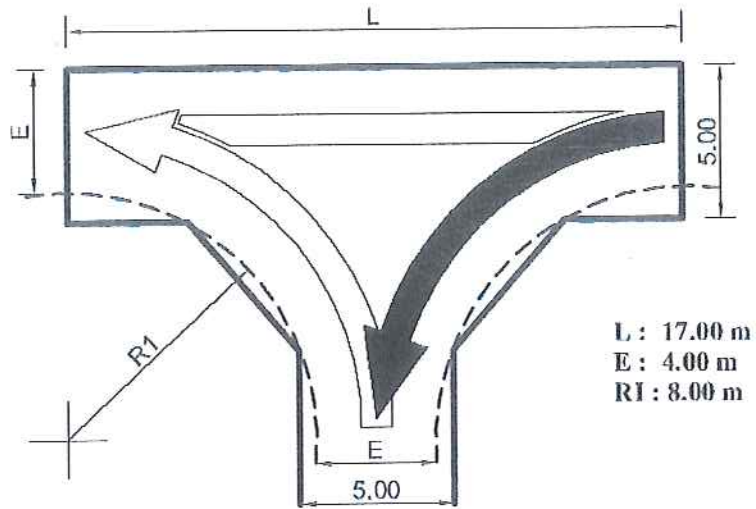
▶▶ 288 communes ont seulement une partie de leur territoire boisé ou situé à moins de 200 mètres d'un territoire boisé.

▶▶ 64 communes ont leur territoire entièrement boisé ou situé à moins de 200 mètres d'un massif boisé

1	Alzon	40	Roquedur
2	Arphy	41	Saint André de Majencoules
3	Arre	42	Saint André de Valborgne
4	Arrigas	43	Saint Bonnet de Salendrinque
5	Aujac	44	Saint Bresson
6	Aumessas	45	Sainte Cécile d'Andorge
7	Bez et Esparon	46	Sainte Croix de Caderle
8	Blandas	47	Saint Jean de Valeriscle
9	Bonnevaux	48	Saint Julien de la Nef
10	Bordezac	49	Saint Laurent le Minier
11	Bréau et Salagosse	50	Saint Martial
12	Chambon	51	Saint Paul Lacoste
13	Concoules	52	Saint Roman de Codieres
14	Corbès	53	Saint Sébastien d'Aigrefeuille
15	Courry	54	Salazac
16	Cros	55	Saumane
17	Dourbies	56	Sénéchas
18	Genolhac	57	Seynes
19	La Bruguière	58	Soudorgues
20	La Vernarède	59	Soustelle
21	Lamelouze	60	Tharoux
22	Laval Saint Roman	61	Vabres
23	Le Martinet	62	Valleraugue
24	Les Plantiers	63	Valliguières
25	L'Estréchure	64	Vissec
26	Malons-et-Elze		
27	Mandagout		
28	Mars		
29	Méjannes-le-Clap		
30	Meyrannes		
31	Mialet		
32	Montdardier		
33	Notre-Dame-de-la-Rouvière		
34	Peyremale		
35	Peyroles		
36	Pommiers		
37	Ponteils-et-Brésis		
38	Revens		
39	Robiac-Rochessadoule		

## TE et aires de retournement

### Voie en impasse en forme de T en bout.



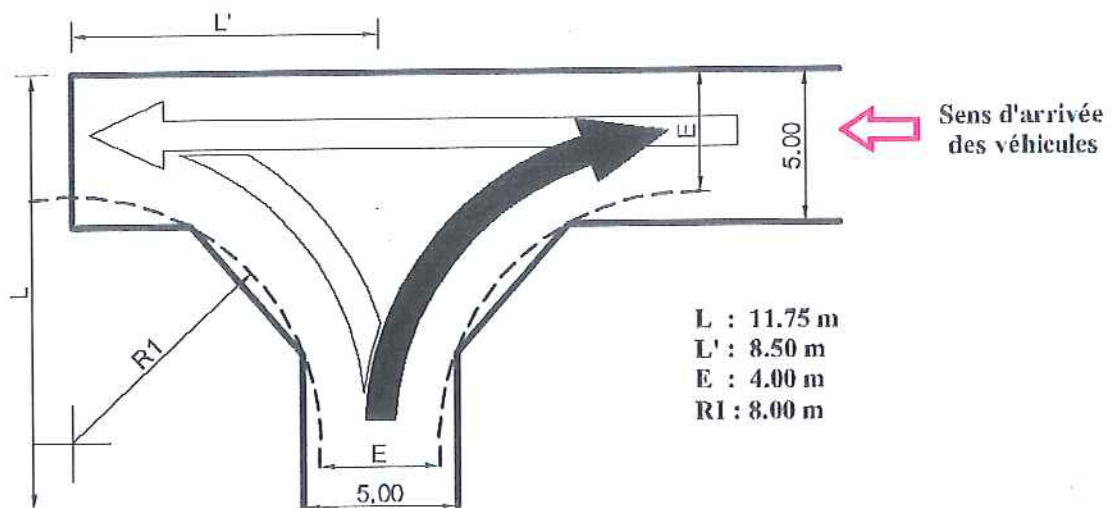
$L : 17.00$  m  
 $E : 4.00$  m  
 $R1 : 8.00$  m



Sens d'arrivée  
des véhicules

Ech : 1/200

### Voie en impasse en forme de L en bout.



$L : 11.75$  m  
 $L' : 8.50$  m  
 $E : 4.00$  m  
 $R1 : 8.00$  m

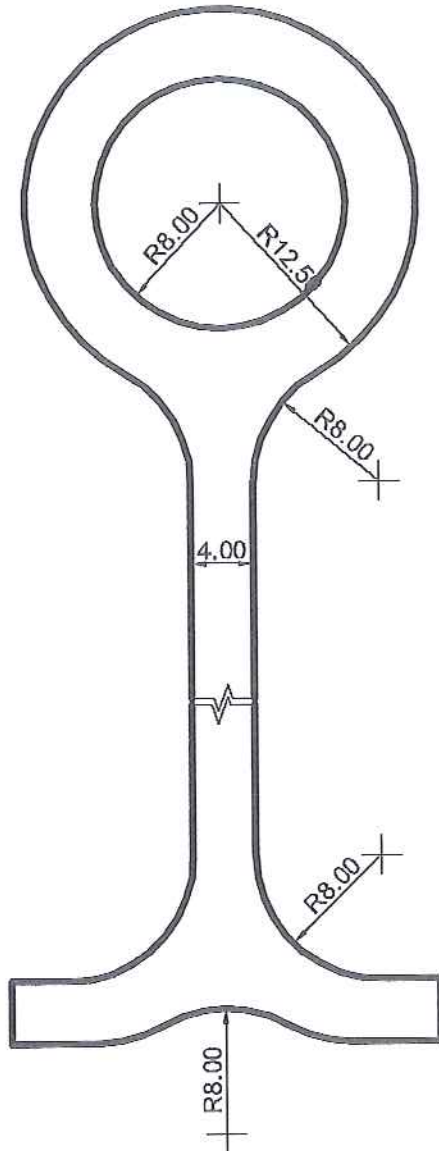


Sens d'arrivée  
des véhicules

Ech : 1/200



Voie en impasse avec rond point en bout.



Ech : 1/400

Projet de règlement de PPRIF: commune de Villeneuve lez Avignon  
 tableau récapitulatif des dispositions applicables dans les différentes zones

ZONES		R	B1	E2
Champ d'application				
projets nouveaux	bâtiments non desservis par un réseau de points d'eau conforme à l'art 1.3.2 du titre I et par une voirie à double issue conforme à l'art 1.3.1 du titre I	interdit	interdit	interdit
projets nouveaux	réserves d'hydrocarbures aériennes et canalisations à l'air libre	interdit	interdit	interdit
projets nouveaux	toute construction ou installation à l'exception des bâtiments agricoles	interdit	admis sous conditions (cf. lignes suivantes)	admis sous conditions (cf. lignes suivantes)
projets nouveaux	camping, PRL, HLL, aires d'accueil des gens du voyage	création et extension interdites	création et extension interdites	admis sous condition
projets nouveaux	stationnement de caravanes pratiqué isolément	interdit	interdit	admis sans conditions
projets nouveaux	garages de caravanes	création et extension interdites	création et extension interdites	admis sous conditions
projets nouveaux	installations classées avec risque d'explosion	interdit	interdit	admis sous réserve de metre en œuvre les dispositions déterminées par le SDIS
projets nouveaux	lignes électriques de tension inférieure à 63 kV en fils nus	interdit	interdit	admis sans conditions
projets nouveaux	aménagement, travaux et ouvrages de protection de la forêt planifiés	admis sans conditions	admis sans conditions	admis sans conditions
projets nouveaux	aménagements de protection des constructions existantes	admis sans conditions	admis sans conditions	admis sans conditions
projets nouveaux	activités agricoles et forestières	admis sans conditions	admis sans conditions	admis sans conditions
projets nouveaux	piscines privées et bassins	admis sans conditions	admis sans conditions	admis sans conditions
projets nouveaux	lignes électriques BT et HTA en conducteurs isolés	admis sans conditions	admis sans conditions	admis sans conditions
projets nouveaux	réparation ou reconstruction d'un bâtiment existant et autorisé, suite à feu de forêt	interdit	admis sous conditions de ne pas augmenter le nb de logements et de respecter les prescriptions de l'art 3.2 du titre III	admis sans conditions



projets nouveaux	reparation ou reconstruction d'un batiment existant et autorisé, suite à sinistre autre que feu de forêt	augmenter le nb de logements et de respecter les prescriptions de l'art 2.2 du titre II	augmenter le nb de logements et de respecter les prescriptions de l'art 3.2 du titre III	admis sans conditions
projets nouveaux	travaux d'entretien et de confort sur bâtiments existants et autorisés	admis sous conditions de ne pas augmenter le nb de logements et de respecter les prescriptions de l'art 2.2 du titre II	admis sous conditions de ne pas augmenter le nb de logements et de respecter les prescriptions de l'art 3.2 du titre III	admis sans conditions
projets nouveaux	changement de destination d'un bâtiment existant et autorisé	admis sous conditions de ne pas augmenter le nb de logements et de respecter les prescriptions de l'art 2.2 du titre II	admis sous conditions de ne pas augmenter le nb de logements et de respecter les prescriptions de l'art 3.2 du titre III	admis sans conditions
projets nouveaux	extension d'un bâtiment existant et autorisé	une seule extension dans la limite de 20% de la shon existante et autorisée, sans dépasser la surface autorisée au PLU, et sous conditions de ne pas augmenter le nb de logements et de respecter les prescriptions de l'art 2.2 du titre II	une seule extension dans la limite de 20% de la shon existante et autorisée, sans dépasser la surface autorisée au PLU, et sous conditions de ne pas augmenter le nb de logements et de respecter les prescriptions de l'art 3.2 du titre III	admis sans conditions autres que celles du PLU
projets nouveaux	garage, abri de jardin, local technique de piscine	admis sous conditions : pas d'occupation permanente et respect des prescriptions de l'art 2.2 du titre II	admis sous conditions : pas d'occupation permanente et respect des prescriptions de l'art 3.2 du titre III	admis sans conditions
projets nouveaux	bâtiments agricoles	exclusivement locaux techniques à l'exception des locaux à usage d'habitation admis sous condition de respecter les prescriptions de l'art 2.2 du titre II et d'une disposition optimale par rapport aux surfaces cultivées	exclusivement locaux techniques à l'exception des locaux à usage d'habitation admis sous condition de respecter des prescriptions de l'art 3.2 du titre III et d'une disposition optimale par rapport aux surfaces cultivées	admis sans conditions
projets nouveaux	création d'infrastructures publiques, ainsi que dessertes et réseaux	admis sous condition du respect des règles en matière de débroussaillage des emprises	admis sous condition du respect des règles en matière de débroussaillage des emprises	admis sans conditions
projets nouveaux	voies ferrées	admis sous prescriptions particulières	admis sous prescriptions particulières	admis sans conditions
projets nouveaux	Opérations d'urbanisme groupé	interdit	admis sous réserve : - de densité minimale de 5 bâtiments / ha; - du débroussaillage complet de l'assiette de la zone d'aménagement; - de la mise en place d'une interface aménagée (50 m); - de disposer d'une voirie normalisée à double accès opposés; - cul de sac < 80 m équipé d'une aire ou TE de retournement et non admis pour la desserte de plus de 50 constructions.	admis sous réserve : - de densité minimale de 5 bâtiments / ha; - du débroussaillage complet de l'assiette de la zone d'aménagement; - de la mise en place d'une interface aménagée (50 m); - de disposer d'une voirie normalisée à double issue; - cul de sac < 80 m équipé d'une aire ou TE de retournement.

projets nouveaux	constructions individuelles	interdit	interdit	admis sous conditions
projets nouveaux	Etablissement Recevant du Public	interdit	admis sous réserve : - de densité minimale de 5 bâtiments / ha; - du débroussaillage complet de l'assiette de la zone d'aménagement; - de la mise en place d'une interface aménagée (100 m); - de disposer d'une voirie normalisée à double accès opposés; - cul de sac < 80 m équipé d'une aire ou TE de retournement et non admis pour la desserte de plus de 50 constructions.	admis sous réserve : - de densité minimale de 5 bâtiments / ha; - du débroussaillage complet de l'assiette de la zone d'aménagement; - de la mise en place d'une interface aménagée (50 m); - de disposer d'une voirie normalisée à double issue; - cul de sac < 80 m équipé d'une aire ou TE de retournement.
prescriptions générales	desserte en eau	. distance d'un bâtiment à un poteau incendie normalisé inférieure ou égale à 150m . distance entre deux poteaux inférieure ou égale à 200m . réseau ou réserve d'eau agréée par le SDIS pouvant fournir 120 m3 en 2 h	. distance d'un bâtiment à un poteau incendie normalisé inférieure ou égale à 150m . distance entre deux poteaux inférieure ou égale à 200m . réseau ou réserve d'eau agréée par le SDIS pouvant fournir 120 m3 en 2 h	. distance d'un bâtiment à un poteau incendie normalisé inférieure ou égale à 150m . distance entre deux poteaux inférieure ou égale à 200m . réseau ou réserve d'eau agréée par le SDIS pouvant fournir 120 m3 en 2 h
prescriptions générales	débroussaillage réglementaire	50m	50m	50m
prescriptions générales	plantations	espèces très combustibles proscrites	espèces très combustibles proscrites	espèces très combustibles proscrites
prescriptions générales	dispositions constructives	respecter certaines dispositions du titre V	respecter certaines dispositions du titre V	respecter certaines dispositions du titre V

en zone blanche (NCR), toutes les utilisations et occupations du sols sont admises sans conditions ni prescriptions particulières dans la seule et stricte limite du respect des réglementations existantes

NB : Tableau de synthèse n'ayant pas force de règlement. Se reporter au règlement complet pour connaître les prescriptions détaillées.



Plan de prévention des  
risques incendie de forêt  
Commune de Villeneuve lez Avignon

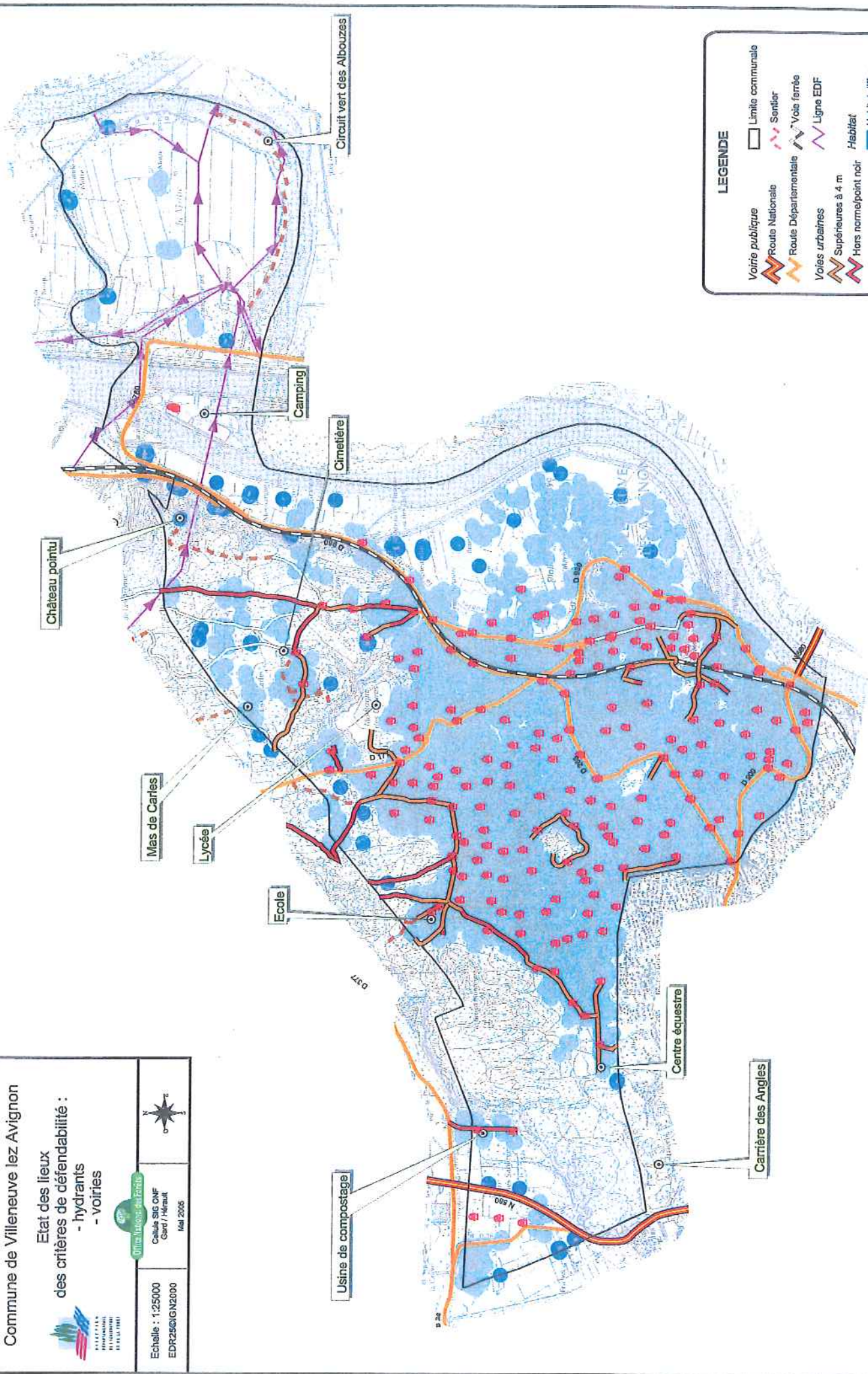
Etat des lieux  
des critères de défendabilité :  
- hydrants  
- voiries



Office National des Forêts

Echelle : 1:25000  
EDR25@IGN2000

Cellule SIG ONF  
Gard / Hérault  
Mai 2006



LEGENDE

- Voie publique
- Route Nationale
- Route Départementale
- Voies urbaines
- Supérieures à 4 m
- Hors norme/point noir
- Limite communale
- Sentier
- Voie ferrée
- Ligne EDF
- Habitat
- Habitat diffus
- Habitat groupé



# Plan de prévention des risques incendie de forêt

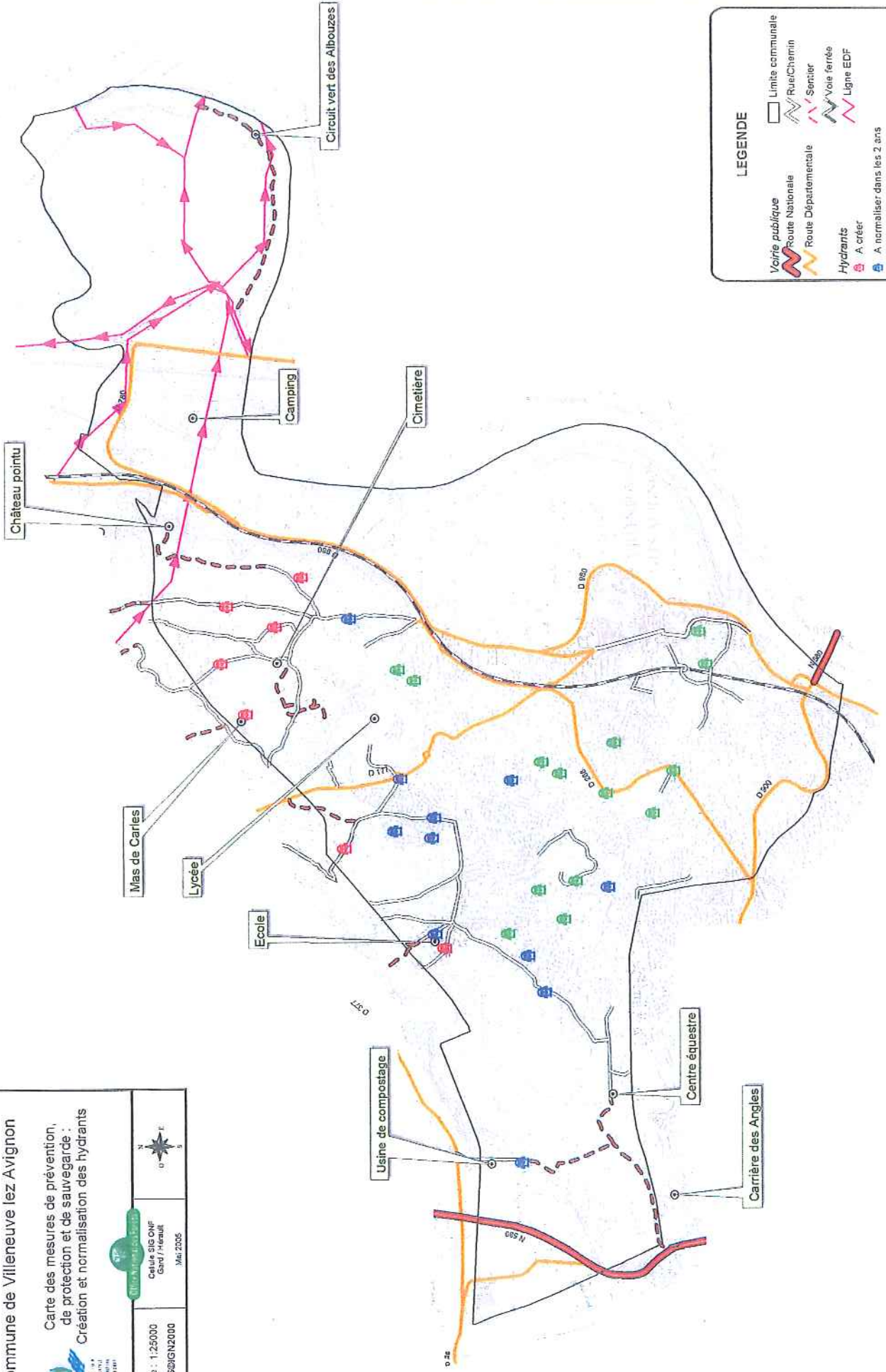
## Commune de Villeneuve lez Avignon



Carte des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :  
Création et normalisation des hydrants

Echelle : 1:25000  
EDR250/IGN2000

Centre site ONP  
Gard / Prieault  
Mars 2005





Plan de prévention des  
risques incendie de forêt

Commune de Villeneuve lez Avignon



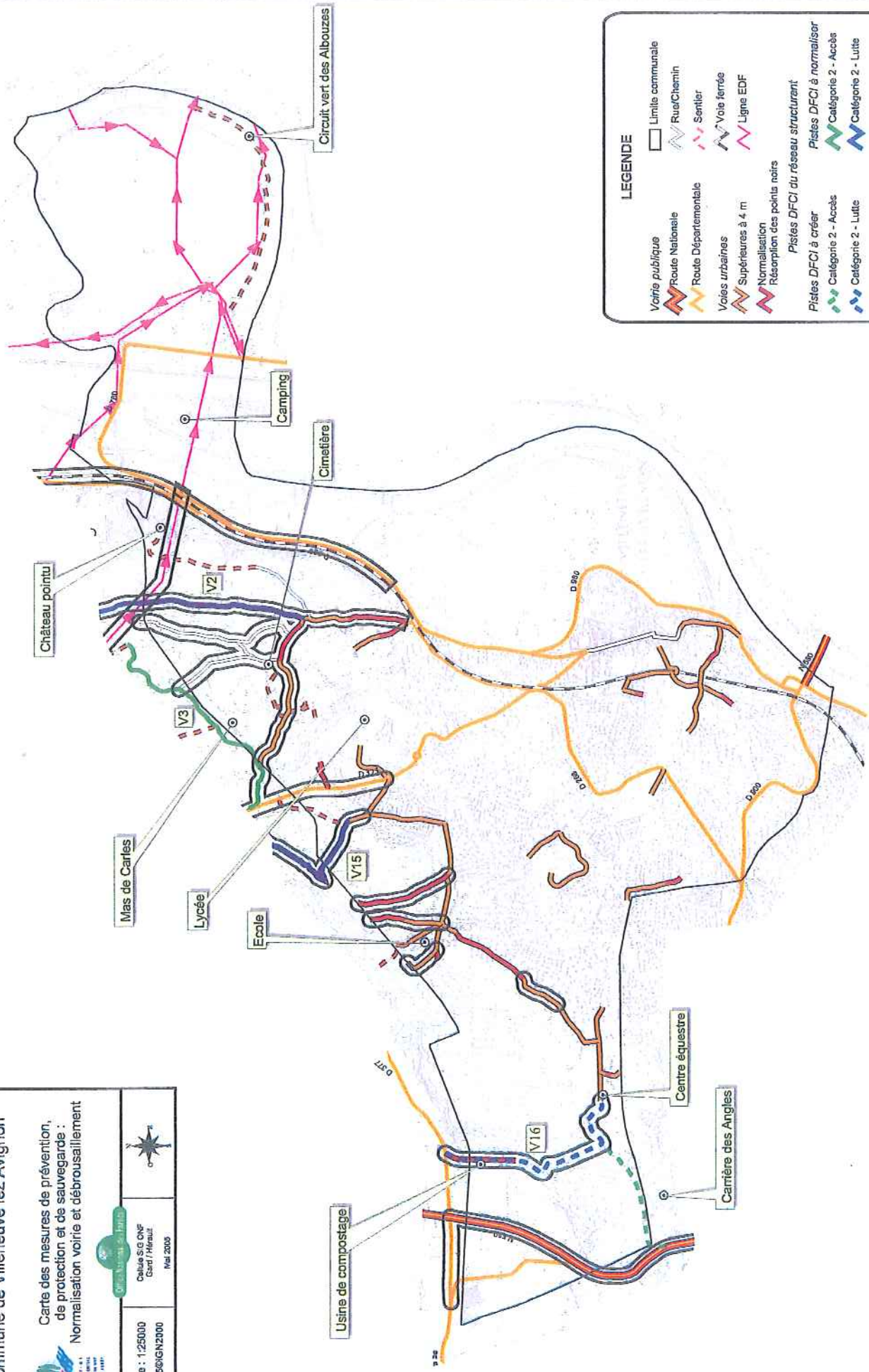
Carte des mesures de prévention,  
de protection et de sauvegarde :  
Normalisation voirie et débroussaillage



Echelle : 1:25000  
EDR256/IN2000



Cellule S.I.G. ONF  
Gard / Hérault  
Mai 2005



**LEGENDE**

	Limite communale
	Rue/Chemin
	Route Nationale
	Route Départementale
	Voies urbaines
	Supérieures à 4 m
	Normalisation
	Résorption des points noirs
	Pistes DFCI du réseau structurant
	Pistes DFCI à créer
	Catégorie 2 - Accès
	Catégorie 2 - Lutte
	Catégorie 2 - Lutte
	Débroussaillage de voirie et réseau à réaliser





